



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTEENTH YEAR

1059 *th* MEETING: 28 AUGUST 1963

ème SÉANCE: 28 AOÛT 1963

DIX-HUITIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1059).....	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 20 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5394); Letter dated 21 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5396);	
(b) Letter dated 21 August 1963 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5395).....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1059).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Question de Palestine:	
a) Lettre, en date du 20 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5394); Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5396);	
b) Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5395)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*

* *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ONE THOUSAND AND FIFTY-NINTH MEETING

Held in New York, on Wednesday, 28 August 1963, at 3 p.m.

MILLE CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mercredi 28 août 1963, à 15 heures.

President: Mr. S. A. NIELSEN (Norway).

Present: The representatives of the following States: Brazil, China, France, Ghana, Morocco, Norway, Philippines, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela.

Provisional agenda (S/Agenda/1059)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
 - (a) Letter dated 20 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5394);
Letter dated 21 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5396);
 - (b) Letter dated 21 August 1963 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5395).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question:

- (a) Letter dated 20 August 1963 from the acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5394);
Letter dated 21 August 1963 from the Acting Permanent Representative of Israel addressed to the President of the Security Council (S/5396);
- (b) Letter dated 21 August 1963 from the Permanent Representative of the Syrian Arab Republic addressed to the President of the Security Council (S/5395)

1. The PRESIDENT: In accordance with previous decisions of the Council, I shall invite the representatives of the Syrian Arab Republic and of Israel to take seats at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. Salah El Dine Tarazi (Syria) and Mr. Michael Comay (Israel) took places at the Security Council table.

2. Mr. COMAY (Israel): When I addressed the Council on 23 August [1057th meeting], the Secretary-General had not yet received and submitted to the Council the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine [S/5401 and Add.1 to 4] and I then stated that my delegation would no doubt make submissions on the report when it became available. It is for this purpose that I have asked for the floor now, while leaving for a later stage

Président: M. S. A. NIELSEN (Norvège).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Brésil, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Maroc, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1059)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine:
 - a) Lettre, en date du 20 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5394);
Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5396);
 - b) Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5395).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine

- a) Lettre, en date du 20 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5394);
Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/5396);
- b) Lettre, en date du 21 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne (S/5395)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément aux décisions antérieures du Conseil, j'invite les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Salah El Dine Tarazi (Syrie) et M. Michael Comay (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Lorsque j'ai pris la parole ici le 23 août [1057ème séance], le Secrétaire général n'avait pas encore reçu et soumis au Conseil le rapport du général Bull, chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine [S/5401 et Add.1 à 4]; je disais alors que ma délégation aurait probablement des observations à formuler à propos de ce rapport lorsqu'il serait dis-

such comments as may be called for by the course of the Council's debate.

3. I feel I should, however, make some initial reference to the important statement we heard at the last meeting from Ambassador Stevenson. It encouraged my delegation to believe that the Council will take firm and vigorous action on the complaint submitted to it. We noted in particular his forthright references to the murder of the two Israel farmers at Almagor, to the abduction of the man and two young women at Lake Tiberias, to the lack of any substantiation for the Syrian complaint, and to the necessity to cease all firing across the border.

4. On this latter point, it is not without irony that the investigation of the Syrian complaint showed that the incident of 20 August, which is the theme of that complaint, started in accordance with the same pattern of aggression of which we have complained so strongly—namely, Syrian military positions opening fire on Israel farmers working in their fields. This constant harassment of our civilian population is becoming intolerable, and one of the most serious and urgent ways to reduce tension lies in the success of UNTSO's efforts to halt this practice of Syrian resort to fire-arms.

5. As regards co-operation with the Chief of Staff, my Government's view corresponds with that stated by Ambassador Stevenson, namely, that measures to improve the situation should be worked out by General Bull with the parties concerned. In fact, that is our understanding of his letter to the Secretary-General, transmitting his report on the two complaints before the Council. The Chief of Staff then adds that he has provided a panoramic view of the situation on the border against which to examine these complaints and also to advise the Secretary-General "of measures I have taken and measures of a general character I proposed should be taken ...". In other words, General Bull is simply informing the Secretary-General, and the Secretary-General is informing the Council, of matters which the Chief of Staff has taken up directly with the Governments concerned.

6. The Chief of Staff is concerned, and should primarily be concerned, with securing the willing co-operation of the parties and establishing with them a relationship of trust and harmony. My Government has been extending to him the fullest co-operation, and will continue to do so. In fact, since his arrival on the scene, there is not a single request submitted to us by General Bull, in matters of both major and minor importance, with which we have not readily complied.

7. There should be no insurmountable obstacles to working out mutually acceptable arrangements, on a pragmatic basis, and in a spirit of mutual understanding. We welcome discussion with him on the merits of any issue he may think helpful. After all, we share the same objective, which is to relax tension, damp down conflict on the borders, and create a more peaceful atmosphere. In the light of this general attitude, I

tribué. C'est pourquoi j'ai demandé aujourd'hui la parole, réservant pour plus tard tout autre commentaire qui s'avérerait nécessaire au cours des délibérations.

3. Je crois toutefois devoir me référer à l'importante déclaration faite à la dernière séance par M. Stevenson. Son discours incite ma délégation à croire que le Conseil prendra des mesures fermes et vigoureuses en ce qui concerne la plainte qui lui a été soumise. Nous avons pris note en particulier des références directes de M. Stevenson à l'assassinat des deux fermiers d'Almagor, à l'enlèvement d'un homme et de deux jeunes femmes au lac de Tibériade, au manque de fondement de la plainte syrienne, et à la nécessité d'assurer intégralement le cessez-le-feu le long de la frontière.

4. Sur ce dernier point, l'enquête menée à la suite de la plainte syrienne établit, il est assez ironique de le constater, que l'incident du 20 août, qui fait l'objet de ladite plainte, a débuté de la même façon que les agressions contre lesquelles nous avions protesté avec autant d'énergie, c'est-à-dire par des coups de feu tirés des positions militaires syriennes sur des fermiers israéliens travaillant dans leurs champs. Ce harcèlement continu de notre population civile devient intolérable, et l'un des moyens les plus efficaces et les plus urgents de réduire la tension serait de faire aboutir les efforts entrepris par l'ONUST en vue de faire cesser cette habitude qu'a la Syrie de recourir aux armes.

5. Au sujet de la coopération avec le chef d'état-major, l'opinion de mon gouvernement correspond à celle qu'a exposée M. Stevenson, à savoir que c'est au général Bull qu'il revient, en consultation avec les Etats intéressés, d'étudier les mesures susceptibles d'améliorer la situation. En fait, c'est ainsi que nous comprenons la lettre adressée par le chef d'état-major au Secrétaire général pour lui transmettre son rapport sur les deux plaintes déposées devant le Conseil de sécurité; le chef d'état-major déclare qu'il a brossé un tableau d'ensemble de la situation le long de la frontière de façon à placer ces deux plaintes dans une perspective générale et, également, afin d'informer le Secrétaire général des mesures qu'il a prises et des mesures d'ordre général qu'il faudrait adopter, à son avis, etc. En d'autres termes, le général Bull avise simplement le Secrétaire général, de même que le Secrétaire général avise le Conseil, des questions que le chef d'état-major a discutées directement avec les gouvernements intéressés.

6. Le chef d'état-major se préoccupe surtout, comme il se doit, d'obtenir la coopération spontanée des parties et d'établir avec elles des relations fondées sur la confiance et l'harmonie. Mon gouvernement lui a accordé sa coopération la plus entière, et il continuera de le faire. En fait, depuis que le général Bull est arrivé sur les lieux, il n'est pas une seule requête qu'il nous ait soumise — qu'il s'agisse de questions de plus ou moins grande importance — à laquelle nous n'ayons pas accédé immédiatement.

7. Aucun obstacle insurmontable ne devrait empêcher la recherche de mesures mutuellement acceptables sur une base réaliste et dans un esprit de compréhension réciproque. Nous serions heureux de discuter avec le chef d'état-major des avantages de toute mesure qui lui paraîtrait souhaitable. Après tout, nous partageons tous le même objectif, qui consiste à diminuer la tension, à atténuer les conflits

would refrain from putting on record at this stage the detailed views of my Government on the individual measures which are listed by General Bull.

8. I do not propose reacting to the statement made by the representative of Morocco at the last meeting which gave expression to the conventional Arab attitude towards Israel. I would confine myself to correcting a misstatement of fact. This is not the first time Israel has brought complaints to the Security Council. That has been done on various occasions, the last of them being in December 1958 and in January 1959. Both incidents, characteristically enough, involved the killing of Israel civilians by gunfire from Syrian military positions from across the border.

9. I would now ask the indulgence of the Council to examine in some detail the evidence relating to the Almazor murders, which are our primary complaint. That evidence, as will be shown, establishes beyond any reasonable doubt that these murders were perpetrated by a Syrian army unit which had penetrated into Israel territory for the purpose. This conclusion is not stated in the report in so many words. The reason, I assume, is not that the picture is unclear to the investigators, but that in their view the Council is seized of the issue and should pronounce its own verdict on the evidence.

10. The time and place of the attack are confirmed by the UNTSO observation post in the area. I would here refer to the sketch map of the Almazor Zone which my delegation has prepared for the convenience of Council members and which has just been distributed. The position of O.P. Delta will be found marked on that map by a hut and a flag near where the Jordan River flows into the lake. Paragraph 8 of General Bull's report, reads as follows:

"At 1715, 19 August 1963, O.P. Delta ... reported that approximately seventy-five rounds of heavy machine-gun fire in bursts of five to six rounds per burst were heard. The firing, the origin of which could not be observed, seemed to be about 1,500 metres north-west of O.P. Delta."

6. The time given here, 1715, is Greenwich mean time and corresponds to 1915 hours local time, that is, at a quarter past seven in the evening, which would be just at dusk at this time of the year. In the next paragraph of the report, that is, paragraph 9, there is quoted the Israel verbal complaint at 1830 hours that evening, which starts: "On 19 August 1963 at approximately 1715, a tractor of kibbutz Almazor was ambushed ...". It will be noted that the time given in this complaint corresponds exactly to the time of the firing recorded by O.P. Delta. As regard the place, if one takes a line 1,500 metres north-west of O.P. Delta, it brings one to the place of ambush.

12. The evidence as a whole leaves an overwhelming impression of a precisely planned and executed military raid. The following salient features of this evidence may be pointed out.

13. First, Nisim Abdu, the Israeli who escaped with his life and lives to tell the tale, told the United Nations

à la frontière et à susciter une atmosphère plus pacifique. Conformément à cette attitude générale, je m'abstiendrai donc, pour le moment, d'exposer d'une façon détaillée la position de mon gouvernement en ce qui concerne les différentes mesures énumérées par le général Bull.

8. Je n'ai pas non plus l'intention de répondre à la déclaration faite, à la dernière séance, par le représentant du Maroc, et qui exprime l'attitude classique des Arabes envers Israël. Je me bornerai à rectifier un énoncé erroné des faits. Ce n'est pas la première fois qu'Israël formule des plaintes devant le Conseil de sécurité. Cela s'est produit en diverses occasions, les deux dernières fois en décembre 1958 et en janvier 1959. Il est assez remarquable de constater que chacun de ces incidents était caractérisé par l'assassinat de civils israéliens tués par des coups de feu tirés de positions militaires syriennes situées de l'autre côté de la frontière.

9. Permettez-moi d'examiner d'une manière un peu plus approfondie les éléments de preuve concernant les meurtres d'Almazor, auxquels a trait notre plainte essentielle. Ces éléments de preuve, on le verra, établissent sans doute possible que les assassinats ont été perpétrés par une unité militaire syrienne qui avait pénétré, à cette fin, en territoire israélien. Cette conclusion n'est pas énoncée aussi longuement dans le rapport. Non, selon moi, que le tableau ne soit pas clair pour les enquêteurs; mais sans doute estiment-ils que le Conseil de sécurité, saisi de l'affaire, doit se prononcer lui-même sur les éléments de preuve.

10. Le lieu et l'heure de l'attaque sont confirmés par le poste d'observation de l'ONUST situé dans la région. Examinons un peu le croquis de la zone d'Almazor établi par ma délégation à l'intention des membres du Conseil, et qui vient d'être distribué. L'emplacement du poste d'observation Delta est figuré, sur cette carte, par une cabane et un drapeau, à proximité du lieu où le Jourdain se jette dans le lac. Le paragraphe 8 du rapport du général Bull est ainsi conçu:

"A 17 h 15, le 19 août 1963, le poste d'observation Delta (point 2083-2556) a signalé qu'il avait entendu environ 75 coups de mitrailleuse lourde par rafales de cinq ou six coups. Les tirs, dont il était impossible de déterminer l'origine, semblaient avoir lieu à environ 1 500 mètres au nord-ouest du P. O. Delta."

11. L'heure: 17 h 15, est l'heure de Greenwich, qui correspond à 19 h 15, heure locale, c'est-à-dire, en cette saison, la tombée de la nuit. Le paragraphe 9 du rapport contient une citation extraite de la plainte verbale formulée à 18 h 30 par Israël qui commence ainsi: "Le 19 août 1963, vers 17 h 15, un tracteur du kibboutz Almazor a été attaqué par surprise ...". On notera que l'heure indiquée dans la plainte correspond exactement à celle où, selon le P. O. Delta, des coups de feu ont été tirés. Pour ce qui est de l'emplacement, si l'on trace une ligne de 1 500 mètres partant du P. O. Delta dans la direction du nord-ouest, elle mène au lieu de l'embuscade.

12. Dans leur ensemble, les éléments de preuve donnent l'impression accablante d'une opération militaire conçue et exécutée avec précision. Les traits saillants ci-après peuvent être soulignés.

13. En premier lieu, Nisim Abdu, l'Israélien qui, s'étant échappé, a survécu à l'embuscade, a déclaré

investigateurs [S/5401, annex III, sect. 5] that when the firing started he jumped off the tractor, glanced around and saw two figures to the left of him inside the terrace. He later describes them as wearing khaki clothes, steel helmets and webbing equipment. The position of these two men is reflected on the sketch map which is contained in addendum 1 to the report by two circles numbered 5 [see sketch map 2], and next to the position was found a grenade lever handle, marked number 6 on the sketch. Presumably the task of these two men was to cut off the line of retreat northwards towards the farm buildings. Very likely this witness owed his survival to the fact that he fled southwards, in the direction from which the tractor had come—and the line of that is also marked on the sketch. At any rate, it is noteworthy, in considering the credibility of this witness's statement, that in his initial statement he did not volunteer details of what the two men were wearing, and this emerged only in answers to questions by the United Nations military observers. Furthermore, he says nothing about the other attackers, who were apparently crouching behind the wall of boulders and whom he would therefore not have seen with his own eyes. His evidence therefore has a stamp of complete authenticity and there is no attempt to embroider it or to slant it in a way which would implicate Syrians as such. It should therefore be accepted as a factual statement, which there is no reason to doubt, that the two men who were close to him out in the open were in military uniform.

14. Next, the choice of a particular moment for the attack is also the obvious result of careful forethought, and not accidental. I would quote the evidence, also in the report of the United Nations military observers [S/5401, annex III], given by the witness Ashkenazi, a settler of Almazor kibbutz. Here, again, it should be pointed out that this portion of his evidence was not brought forward as part of a prepared statement but was elicited by the questions of the investigators. The passage in question reads as follows:

"Question 1. Please give a military appreciation of events."

This settler was connected with the defence arrangements of the kibbutz.

"Answer 1. This trip of the tractor is routine, taking place every day at much the same time. In my opinion this was an ambush set for the tractor. About half an hour prior to the ambush, fifteen of our settlers finished their work in the terraces and were collected from the fields.

"Question 2. How do you consider the ambush was mounted?

"Answer 2. We have two OPs [observation posts] watching the east, but one of these had not been manned since noon while the other withdrew at approximately 1900 LT [local time]. The Syrians most probably knew our routine; therefore they picked this particular spot close between two curves in the road, with a stone wall immediately east of the track. They probably crouched behind the wall in firing positions and fired from there.

aux enquêteurs des Nations Unies [S/5401, annexe III, sect. 5] que, lorsque les coups de feu ont éclaté, il a sauté de son tracteur, a regardé autour de lui et a aperçu deux individus à sa gauche, sur la terrasse même. Il les décrit ensuite comme portant des vêtements kaki, des casques d'acier et un équipement de toile. Dans le document S/5401/Add.1, la position de ces deux hommes est figurée par deux cercles portant le No 5 [voir carte-croquis No 2]; près de l'endroit où Nisim Abdu se tenait, on a trouvé un levier de déclenchement de grenade, dont la position est indiquée sur le croquis au point No 6. On peut présumer que la mission de ces deux hommes était de couper la ligne de retraite vers le nord, c'est-à-dire dans la direction des bâtiments de la ferme. Sans doute ce témoin doit-il la vie au fait qu'il s'est enfui vers le sud, dans la direction d'où était venu le tracteur; son itinéraire est aussi indiqué sur le croquis. En tout état de cause, il est intéressant de noter, en appréciant la valeur du témoignage, que, dans sa déclaration initiale, le témoin ne s'est pas soucié de donner des détails sur l'habillement des deux hommes. Ces détails se sont dégagés seulement des réponses aux questions posées par les observateurs des Nations Unies. Au surplus, le témoin ne dit rien des autres agresseurs, qui se tenaient apparemment tapis derrière le mur de roches et qu'il n'aurait donc pas vus de ses propres yeux. Ce témoignage porte donc le sceau de l'authenticité; Nisim Abdu n'a aucunement tenté de l'enjoliver ou de l'arranger de manière à impliquer les Syriens. Il y a donc lieu de l'accepter comme l'affirmation sincère et indiscutable que les deux hommes qui se tenaient à proximité, à découvert, portaient une tenue militaire.

14. En deuxième lieu, le moment de l'attaque a manifestement été choisi en toute connaissance de cause et non pas au hasard. Permettez-moi de citer les déclarations du témoin Ashkenazi, colon du kibboutz Almazor, qui sont consignées également dans le rapport des observateurs militaires des Nations Unies [S/5401, annexe III]. Ici encore, il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'une déposition préparée à l'avance, mais que le témoignage a été suscité par les questions des enquêteurs. Je cite:

"Question 1. Veuillez nous donner votre opinion des événements du point de vue militaire."

Le témoin remplissait des fonctions intéressant la défense du kibboutz.

"Réponse 1. Le tracteur fait ce voyage régulièrement; il le fait tous les jours vers la même heure. A mon avis, le tracteur est tombé dans une embuscade. Environ une demi-heure avant l'embuscade, 15 de nos colons avaient terminé leur travail sur les terrasses et avaient été raménés des champs.

"Question 2. Comment croyez-vous que l'embuscade a été préparée?

"Réponse 2. Nous avons deux postes d'observation pour surveiller l'est, mais l'un d'eux était vide depuis midi et l'équipe de l'autre s'était retirée vers 19 heures (heure locale). Il est fort probable que les Syriens connaissent nos habitudes; ils ont donc choisi cet endroit, qui se trouve entre deux tournants de la route, avec un mur de pierres immédiatement à l'est du chemin. Ils se sont probablement accroupis derrière le mur en position de tir, et c'est de là qu'ils ont tiré.

"Question 3. Times stated include OP withdrawn at 1900 LT and time of ambush at 1915 approximately. This ambush would have taken longer than 15 minutes to mount. How do you account for this?

"Answer 3. The distance uphill is considerable and part of the approach is in dead ground. Considering the failing light, the fact that OP personnel were preparing to withdraw for the night, it is thought that, all combined, these factors enabled the Syrians to infiltrate unobserved."

I would merely add that when he says: "the Syrians most probably knew our routine", the map which I have put before Council members shows that there are three Syrian military positions within a radius of a couple of thousand yards from the settlement, and the movements of the settlers would be under constant observation from these Syrian positions.

15. Thirdly, the evidence of the tracker, borne out by the United Nations examination of the marks on the ground, shows that the attack was carried out in a carefully-planned, rehearsed way by a disciplined group of ten persons, which I am told is the regulation size of an infantry section in the Syrian Army.

16. I shall now quote from another passage of the report of the United Nations military observers, under the heading "Physical Evidence":

"Approximately 200 metres east of the area of the incident on a terraced area on the slope of the hill which was the western limit of the demilitarized zone, evidence was seen where approximately ten persons had halted for a short period of time. This was indicated by numerous footprints in the area. The footprints moved up the hill from the direction of the Jordan River in extended line to a covered position on the eastern side of the stone fence bordering the east side of the cultivated area. In this area ten distinct positions were located, proven by footprints and fired cartridge cases. In front of two of these positions part of the stone fence had been damaged by small arms fire."

Further on it states:

"From the tractor, footprints could be seen returning down the hills to the east, in the direction of the Jordan River. No evidence could be found of this party halting during their return trip."

This is the evidence of the United Nations investigators.

17. Fourthly, all the evidence found at the actual spot of ambush is of a military character. Again I shall quote from the same report concerning physical evidence:

"The tractor had been severely damaged by small arms fire and there were traces of blood near the driver's seat of the tractor. Around the tractor were fired cartridge cases and spent bullets. Approximately 10 metres north-west of the tractor a lever

"Question 3. D'après les heures que vous nous avez données, l'équipe du poste d'observation s'est retirée à 19 heures (heure locale), et l'embuscade a eu lieu vers 19 heures 15. Il aura fallu plus de 15 minutes pour préparer l'embuscade. Comment expliquez-vous ce fait?

"Réponse 3. La montée est assez longue et les abords sont en partie à angle mort. Le jour commençant à baisser et l'équipe du poste d'observation se préparant à se retirer pour la nuit, les Syriens ont réussi à s'infiltrer sans être vus."

A propos de la remarque faite par le témoin: "Il est fort probable que les Syriens connaissaient nos habitudes", qu'il suffise de signaler que, dans un rayon d'environ 2 000 mètres, il existe trois postes militaires syriens, indiqués sur la carte que j'ai remise aux membres du Conseil, et que les déplacements des colons pouvaient être constamment suivis par les occupants de ces postes.

15. En troisième lieu, les preuves fournies par le chercheur de piste, confirmées par les enquêteurs des Nations Unies lors de l'examen des empreintes laissées sur le terrain, démontrent que l'attaque a été menée, selon un plan soigneusement préparé et étudié, par un groupe discipliné formé de 10 personnes, ce qui, m'a-t-on dit, est l'effectif normal d'un groupe de combat d'infanterie dans l'armée syrienne.

16. Je citerai maintenant un autre passage du rapport des observateurs militaires des Nations Unies, qui se trouve dans la section intitulée "Preuves matérielles":

"A environ 200 mètres à l'est du lieu de l'incident, sur une zone en terrasse au flanc de la colline qui formait la limite ouest de la zone démilitarisée, il a été établi qu'environ 10 personnes s'étaient arrêtées pendant peu de temps. De nombreuses empreintes de pieds relevées dans ce secteur le prouvaient. Les traces de pas remontaient la colline, venant de la direction du Jourdain et allant vers une position abritée du côté est du mur de pierres qui forme la limite est de la zone cultivée. Dix positions différentes ont été repérées dans ce secteur, grâce aux empreintes de pieds et aux douilles trouvées sur place. Devant deux de ces positions, le mur de pierres avait été endommagé en partie par des balles d'armes légères."

Plus loin, le rapport poursuit:

"A partir du tracteur on pouvait suivre des empreintes de pieds qui redescendaient la colline vers l'est, dans la direction du Jourdain. On n'a trouvé aucun signe indiquant que le groupe avait fait halte sur le chemin du retour."

Telles sont les preuves recueillies par les enquêteurs des Nations Unies.

17. En quatrième lieu, tous les indices recueillis sur le lieu même de l'embuscade sont de caractère militaire. Je citerai encore, concernant les preuves matérielles, le passage suivant du même rapport:

"Le tracteur avait été gravement endommagé par un tir d'armes légères, et il y avait des traces de sang près du siège du conducteur. Autour du tracteur on a trouvé des douilles percutées et des balles tirées. A environ 10 mètres au nord-ouest

handle from a grenade was found and approximately 5 metres to the west of the tractor a magazine from an automatic weapon was discovered.

"To the south of the tractor, at approximately 5 metres, was a large pool of blood with a suspected portion of a brain. Surrounding this pool of blood were numerous fired cartridge cases."

Incidentally, that bears out the contention that when these two men had been shot down, their attackers advanced upon them and killed them at short range on the ground. The report continues:

"To the south-west of the tractor, approximately 20 metres in the area of the alleged escape route of Nisim Abdu, were discovered three small craters where it is suspected grenades had exploded.

"...

"In a hospital in Haifa two bodies were viewed. ... The bodies were riddled with holes that could have been caused by small arms fire. The top left portion of the head of one of the bodies had sustained severe injuries and the brain was visible."

The medical evidence is, therefore, completely consistent with the account given of the attack and with the physical evidence found at the spot.

18. Next, shortly after this incident, a truck belonging to the settlement was blown up by a landmine at the exact spot of the ambush. Not only were the fragments of this mine produced, but also another intact mine which had failed to explode. In paragraph 40 of the report of the Chief of Staff of UNTSO [S/5401], a police engineer stated that the unexploded mine "was a British Mark II anti-tank mine, containing 2.5 kilogrammes high explosive, alleged to be in standard use by Syrian military forces". Later in the same paragraph it is stated that: "The physical evidence seen by the United Nations military observers included a hole made by the explosion, mine fragments, damaged truck rear wheels, one unexploded mine, footprints proceeding east and west." I am able to tell the Council that this is the same type of mine which has been used in several other mining incidents in the border area over a number of years. I need hardly emphasize that the laying of anti-tank mines is a professional military job.

19. Lastly, it is important to note that the Syrian border throughout its length is lined by a chain of dug-in and fortified military positions. This border on the Syrian side is under strict military control. Throughout the years all border incidents have involved these military positions as the Syrian element in the incidents, and in fourteen years there has been no recorded case of attacks or raids carried out from the Syrian side by non-military personnel. In this respect, the Syrian border differs fundamentally from the difficulties which have arisen from time to time on certain other borders. It is in effect a sealed border.

du tracteur, un levier de déclenchement de grenade a. été découvert et à quelque cinq mètres à l'ouest du tracteur il y avait un chargeur d'arme automatique.

"A cinq mètres environ au sud du tracteur, il y avait une grande flaque de sang et ce qui semblait être des fragments de cervelle. Autour de cette flaque de sang se trouvaient de nombreuses douilles percutées."

Il convient de souligner que ce fait corrobore l'hypothèse selon laquelle, les deux hommes ayant été abattus, leurs assaillants se sont approchés d'eux et les ont achevés à bout portant, au sol. Le rapport continue:

"Au sud-ouest du tracteur, à environ 20 mètres dans la direction que Nisim Abdu dit avoir prise pour s'enfuir, on a trouvé trois petits entonnoirs où probablement des grenades avaient explosé.

"...

"Les deux corps ont été examinés dans un hôpital de Haïfa... Les corps étaient criblés de trous qui auraient pu être causés par des balles d'armes légères. La partie supérieure gauche du crâne de l'une des victimes était gravement endommagée et l'on pouvait voir le cerveau."

Les témoignages médicaux sont, par conséquent, absolument conformes au rapport fait sur l'attaque en question, ainsi qu'aux preuves matérielles trouvées sur place.

18. Peu de temps après l'incident, un camion appartenant à la colonie sauta sur une mine au lieu même de l'embuscade. On a pu non seulement fournir des fragments de cette mine, mais également une autre mine non explosée, intacte. Au paragraphe 40 du rapport du chef d'état-major de l'ONUST [S/5401], un policier spécialiste du déminage déclare que la mine non explosée "était une mine antitank de fabrication britannique (modèle II) contenant 2,5 kilogrammes d'explosifs puissants, et qui serait utilisée normalement par les forces militaires syriennes". Plus loin, au même paragraphe, on déclare: "Les preuves matérielles relevées par les observateurs militaires des Nations Unies comprenaient le trou creusé par l'explosion, des fragments de mine, les roues arrière endommagées du camion, une mine non explosée et des empreintes de pieds dirigées vers l'est et vers l'ouest." Je peux dire que cette mine est du même modèle que celles qui ont été utilisées lors de plusieurs autres incidents dans la zone frontrière, au cours de ces dernières années. Il est à peine besoin de préciser que la pose de mines antitanks est un travail qui requiert la présence de personnel militaire spécialisé.

19. Enfin, il est important de noter que toute la longueur de la frontière syrienne est renforcée par une ligne d'ouvrages militaires enfouis et fortifiés. Du côté syrien, la frontière est placée sous le strict contrôle de l'armée. Depuis des années, il n'est pas un seul incident de frontière auquel les occupants de ces positions n'aient pris part, et en 14 ans on n'a pas relevé un seul exemple d'attaque ou d'incursion syrienne menée par des éléments non militaires. A cet égard, la situation sur le front syrien est fondamentalement différente de celle qui existe sur certaines autres frontières où des difficultés se sont produites à différentes reprises. C'est une frontière complètement verrouillée.

20. Against this background, I would direct attention once more to the sketch map which we have put before the members of the Council. It will be seen that on the sector of the border immediately opposite Almagor and very close to it there are three Syrian army positions. Their distance from the scene of the ambush is, respectively, 1,000 metres, 2,200 metres and 2,500 metres. Between these three positions and the scene of the crime is a demilitarized zone which is a completely empty and uninhabited piece of ground. When a party of ten men advances from the direction of the border through the demilitarized zone, deploys itself in military formation, carries out an attack with military weapons and retreats in the direction from which it has come, where on earth could it have sprung from if not from one or other of these adjacent military positions? Even if they had been civilians the Syrian Government would be responsible for the attack under the General Armistice Agreement. But this possibility need not be pursued further, since the hypothesis that the whole operation was a piece of meaningless private enterprise by a bunch of local villagers is so wildly beyond the bounds of probability that it need not even be discussed.

21. Even the representative of Syria does not presume to make such a suggestion. In his statement to the Council last Friday [1057th meeting]—and out of respect for the Council I shall refrain from commenting on the deplorable tone of that statement—he proffered an alternative explanation of his own. It was, if I understood him rightly, that the attack never took place at all, but that the two Israel farmers were deliberately murdered somewhere else in some barn for the object, I assume, of a false charge against Syria. This suggestion is intellectually ridiculous in the light of the evidence, and morally beneath contempt. In other words, not only is there overwhelming and conclusive evidence to support the Israel complaint, but no alternative explanation has even been suggested to this Council which can have any relationship at all with the facts.

22. Mr. President and members of the Council, on 19 August last a Syrian military unit was dispatched across the border of its country into the territory of the State of Israel, carried out a dastardly, calculated and carefully-planned murder of two innocent Israel citizens, and withdrew back into its own country. The facts are before the Council. The conclusion of Syrian responsibility is inescapable. We are seeking redress from the Council and it would be inconceivable to the Government and the people of Israel that Syria should not be condemned for this action of its armed forces.

23. Mr. TARAZI (Syria) (translated from French): I would have preferred not to speak today, for I thought that I had explained Syria's case at the 1057th meeting of the Council on 23 August 1963, but the statements made by the United States representative this morning and by the representative of the Israel authorities this afternoon oblige me to clarify the situation once again.

24. What emerges from the statement just made by Mr. Comay is that the report by the Chief of Staff does

20. Je voudrais à cet égard attirer une fois encore l'attention des membres du Conseil sur le plan sommaire que je leur ai soumis. On y verra que sur le secteur de la zone frontière situé juste en face d'Almagor, et à proximité de cet endroit, se trouvent trois postes armés syriens, distants respectivement de 1 000, 2 200 et 2 500 mètres du lieu de l'embuscade. Entre ces trois positions et la scène du crime s'étend une zone démilitarisée constituant un territoire complètement vide et inhabité. Lorsqu'un groupe de 10 hommes venant de la frontière s'avance à travers la zone démilitarisée, se déploie en formation militaire, lance une attaque avec des armes de guerre et se replie dans la direction d'où il est venu, on peut se demander d'où il a pu surgir, si ce n'est de l'une ou l'autre de ces positions militaires voisines. Même s'il s'agissait de civils, le Gouvernement syrien, aux termes de la Convention d'armistice général, serait encore responsable de l'attaque. Cependant, il n'y a pas lieu de s'attarder à cette possibilité, car l'hypothèse selon laquelle l'ensemble de l'opération serait due à l'initiative privée et irréfléchie d'une poignée de villageois des environs est tellement invraisemblable qu'il n'est même pas besoin d'en discuter.

21. Le représentant de la Syrie lui-même ne se hasarde pas à faire une telle suggestion. Dans sa déclaration de vendredi dernier au Conseil [1057ème séance] — et, par respect pour le Conseil, je m'abstiens de commenter le ton déplorable de cette déclaration —, il a jugé préférable de donner une autre version des faits. Si je l'ai bien compris, selon lui, il n'y aurait eu aucune agression et les deux fermiers israéliens auraient été délibérément assassinés ailleurs, dans quelque grange, aux seules fins, je le suppose, de porter une fausse accusation contre la Syrie. Cette suggestion est intellectuellement ridicule, à la lumière des témoignages recueillis, et moralement trop vile pour que l'on y prête attention. En d'autres termes, non seulement la plainte israélienne s'appuie sur des preuves indiscutables et concluantes, mais aucune autre thèse ayant une relation quelconque avec les faits n'a pu être suggérée au Conseil.

22. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Conseil, le 19 août dernier, une unité militaire syrienne a été envoyée de l'autre côté de la frontière, en territoire israélien, afin d'y perpétrer l'assassinat ignoble, prémédité et méthodiquement organisé de deux citoyens israéliens innocents, et cette unité s'est ensuite repliée sur son propre territoire. Les faits sont soumis au Conseil. La seule conclusion possible, c'est que la Syrie porte toute la responsabilité de l'agression. Nous demandons au Conseil de nous rendre justice, et il serait inconcevable, aux yeux du gouvernement et du peuple d'Israël, que la Syrie ne soit pas condamnée pour cette action de ses forces armées.

23. M. TARAZI (Syrie): J'aurais voulu ne pas prendre la parole aujourd'hui parce que je croyais avoir expliqué le cas de la Syrie au cours de la 1057ème séance du Conseil de sécurité, le 23 août. Cependant, les déclarations qui ont été faites tant ce matin par le représentant des Etats-Unis que cet après-midi par le représentant des autorités israéliennes m'obligent à clarifier la situation encore une fois.

24. Des déclarations faites tout à l'heure par M. Comay il résulte que le rapport du chef d'état-

not contain any conclusive evidence in substantiation of the thesis which Mr. Comay advanced the other day and which he has reiterated today in vehement terms, namely that the murder of the two farmers was committed by Syrian soldiers.

25. While I do not propose to refer in detail to everything that has been said, I should like to draw your attention to the admission just made by the Israel representative that the report of the Chief of Staff does not contain any charges, in other words that the complaint has not been substantiated.

26. Mr. Comay has had circulated to you a map of the region in which the act in question is alleged to have been perpetrated. I should like to state here and now that I regard this map as invalid, and I would request the Secretary-General to supply the members of the Security Council with the map annexed to the General Armistice Agreement between Israel and Syria. This is the only authentic map, the only map which can prove anything, if anyone wishes to prove a point with the help of a map. On the map that has been circulated to us the Israel delegation has disregarded the provisions of the Armistice Agreement; the only thing I can say about it is that it is a fantastic map.

27. The United States representative went a little too far this morning in drawing conclusions from the investigation carried out by the Chief of Staff. He deplored the murder of the two Israeli farmers in moving terms; I could wish that he had regretted the death of the Syrians in similar terms. To show what I mean I need only quote what Mr. Stevenson—a man whom I have long greatly admired but who was not objective this morning—said at the Council meeting on 28 March 1962, i.e., the date of the debate on the Syrian complaint to the Security Council concerning the attack made by the Israel authorities on the Syrian positions at El-Merab on the night of 16 to 17 March 1962. On that occasion, Mr. Stevenson said:

"In the present encounter a number of lives have been lost, both among Syrian and Israel citizens. We deeply regret this catastrophe and extend our sympathy to the families of those who have suffered. The loss of life is all the more tragic because this sacrifice is more likely to have set back the cause of peace than to have advanced it." [999th meeting, para. 102.]

28. The moving statement Mr. Stevenson made this morning goes beyond what he said when a much more serious act had been committed. In his statement on 28 March 1962, the United States representative did not differentiate between the parties, the Syrians and the Israelis, although on that occasion it was obvious that Syria had been the victim of a flagrant act of aggression. We should have liked to hear some words of regret today about the losses suffered by the Syrians but we have heard nothing of the sort.

29. You have naturally been told that the Syrian complaint was unfounded since by the time the United Nations observers arrived on the scene all traces had disappeared. Why is it that in the eyes of certain members of the Security Council the Syrian complaint has not been substantiated, whereas the Israel complaint has been? The reason is very simple: it is that, in both

major ne contient pas de preuves évidentes à l'appui de la thèse qu'il a soutenue l'autre jour et qu'il continue de soutenir aujourd'hui avec véhémence, thèse qui consiste à dire que le meurtre des deux fermiers est le fait de soldats syriens.

25. Je ne voudrais pas entrer dans le détail de tout ce qui a été dit, mais je maintiens la déclaration qu'a faite le représentant israélien tout à l'heure, à savoir que le rapport du chef d'état-major ne contient pas les éléments de l'accusation, c'est-à-dire que l'accusation n'a pas été prouvée.

26. M. Comay vous a fait distribuer une carte de la région où l'on prétend que l'acte en question a été commis. Je dois m'inscrire, d'ores et déjà, en faux contre cette carte et je prie le Secrétaire général de bien vouloir fournir aux membres du Conseil de sécurité la carte qui a été annexée à la Convention d'armistice général syro-israélienne. Seule cette carte est probante, seule cette carte peut prouver quelque chose, si quelqu'un a besoin de prouver quelque chose en utilisant une carte. En effet, sur la carte distribuée, la délégation israélienne a fait fi des dispositions de la Convention d'armistice; tout ce que je peux dire, c'est que c'est là une carte fantaisiste.

27. Ce matin, le représentant des Etats-Unis est allé un peu trop loin dans ses conclusions en ce qui concerne l'enquête du chef d'état-major. Il a déploré le meurtre des deux paysans israéliens en des termes émouvants; j'aurais voulu qu'il regrettât la mort des Syriens dans les mêmes termes. Pour cela, je n'aurais qu'à citer les paroles que M. Stevenson — homme que j'admire d'ailleurs beaucoup et depuis longtemps, mais qui n'a pas été objectif ce matin — avait prononcées au cours de la séance du Conseil de sécurité en date du 28 mars 1962, c'est-à-dire le jour de la discussion de la plainte que la Syrie avait adressée au Conseil de sécurité pour l'agression commise par les autorités israéliennes dans la nuit du 16 au 17 mars 1962 sur les positions syriennes d'El-Merab. M. Stevenson a dit ce jour-là:

"L'engagement qui a eu lieu a coûté la vie à un certain nombre de personnes, du côté syrien comme du côté israélien. Nous regrettons profondément cette catastrophe et nous adressons nos condoléances aux familles des victimes. La perte de ces vies humaines est d'autant plus tragique que ce sacrifice risque de nuire à la cause de la paix plutôt que de la servir." [999ème séance, par. 102.]

28. Les déclarations émouvantes que M. Stevenson a faites ce matin vont plus loin que celles qu'il a faites au moment où un acte de plus grande envergure a été commis. Dans son discours du 28 mars 1962, le représentant des Etats-Unis a établi un équilibre entre les deux parties, c'est-à-dire entre les Syriens et les Israéliens, bien qu'il fût évident ce jour-là que la Syrie avait été victime d'un acte flagrant d'agression. Nous aurions voulu entendre aujourd'hui des paroles de regret au sujet des pertes subies par les Syriens; nous n'en avons pas entendu.

29. Naturellement, on vous a dit que la plainte syrienne n'était pas fondée parce que, au moment où les observateurs des Nations Unies se sont rendus sur les lieux, les traces avaient disparu. Pourquoi la plainte syrienne n'a-t-elle pu être prouvée aux yeux de certains membres du Conseil de sécurité, et pourquoi la plainte israélienne l'a-t-elle été?

cases, the spot where the investigation was conducted is controlled by the Israelis.

30. In the case of the Israel complaint, we have been told that two farmers died in territory occupied by Israel. In the case of the Syrian complaint, I had the honour of telling you that an attack had been launched against Syria from the demilitarized zone. Between the filing of a complaint and its investigation, however, there is a period of time, and the Israel authorities naturally took care, in the case of their own complaint, to plant evidence which might incriminate Syria; in the case of the Syrian complaint, they had the time to obliterate all the evidence.

31. I know that I am not addressing a criminal court, and I do not wish to weary the Council with legal arguments, but this is above all a legal point; all I can say is that, as matters now stand, the Israel complaint is, to use a legal expression, not proven. It may be proved by fine speeches, by sentimental appeals or in various other ways, but legally the charge is not proven. If a criminal court were to take a decision on the basis of the evidence at present available on this complaint, the judgement of that court would obviously be quashed by the Court of Cassation, in France for example, or by the corresponding court of higher instance in any other country. It would be quashed for violation of the law because the evidence is not conclusive.

32. For instance, in the report of the Chief of Staff — on which I do not wish to speak at any great length — there are elements which incriminate the Israel authorities. I regret that they were not mentioned by the United States representative. The report states in particular:

"The investigating United Nations military observers saw burnt fields at Darbashiya (MR 2105-2770), El Sayyadi village (MR 2110-2770), the Wadi El Fazir (MR 2110-2748), the Wadi El Jalabina (MR 2105-2724) and damage from small arms fire at El Sayyadi village. Photographs were taken and a sketch map drawn." [S/5401, para. 20.]

The Chief of Staff goes on:

"At 1054 OP Charlie (MR 2103-2719) reported that fire was opened again, this time by Israelis. Fire was returned; heavy machine guns were used. The initial shots were observed by OP Charlie as originating west of the OP." [Ibid., para. 21.]

Consequently, with the evidence now available, I do not think that it can be said with certainty that Syria is responsible for the murder of these two farmers.

33. Furthermore, an examination of the photographs annexed to the report of the Chief of Staff [S/5401/Add.1, photo. 9] will reveal a striking fact. One of them shows what is described as a Syrian soldier's sandal. I can assure you that Syrian soldiers do not wear sandals of this type. If you want to make an in-

La raison en est bien simple, c'est parce que le lieu où l'enquête a été effectuée se trouve contrôlé par les Israéliens dans les deux cas.

30. Dans le cas de la plainte israélienne, on nous a dit que deux fermiers étaient morts en territoire occupé par Israël; dans le cas de la plainte syrienne, j'ai eu l'honneur de vous dire qu'une attaque a été commise contre la Syrie à partir de la zone démilitarisée; mais, entre la date à laquelle une plainte est introduite et le moment où l'enquête est effectuée, s'écoule un laps de temps pendant lequel, naturellement, les autorités israéliennes ont eu le soin, dans le cas de leur plainte, de créer les éléments qui peuvent incriminer la Syrie. Dans le cas de la plainte syrienne, elles ont eu le temps d'effacer complètement ces éléments.

31. Je sais que je ne m'adresse pas à une cour criminelle et je ne veux pas ennuyer le Conseil par des arguments d'ordre juridique, mais il s'agit d'un point d'ordre juridique par excellence et je le sou mets à votre attention; tout ce que je peux dire, c'est qu'en l'état actuel des choses, pour employer une terminologie juridique, la plainte d'Israël n'a pas été prouvée. Elle peut l'être par de beaux discours, en recourant aux sentiments, elle peut être prouvée de diverses autres manières, mais juridiquement elle ne l'est pas. Si une cour criminelle devait prendre une décision sur la base des éléments qui sont actuellement fournis au sujet de cette plainte, le jugement, ou l'arrêt de cette cour, serait évidemment cassé par la Cour de cassation, en France par exemple, ou par n'importe quelle cour suprême, dans n'importe quel pays du monde; elle serait cassée pour violation de la loi, car il y a insuffisance de motifs.

32. Ainsi, dans le rapport du chef d'état-major — sur lequel je ne voudrais pas m'étendre davantage —, il y a des éléments qui incriminent les autorités israéliennes. Je regrette que ces éléments n'aient pas été cités par le représentant des Etats-Unis. Il est dit notamment dans le rapport:

"Les observateurs militaires des Nations Unies chargés de l'enquête ont vu des récoltes brûlées à Darbashiya (point 2105-2770), au village d'El Sayyadi (point 2110-2770), au Wadi El Fazir (point 2110-2748), au Wadi El Jalabina (point 2105-2724) et des dommages causés par des tirs d'armes légères au village d'El Sayyadi. Des photographies ont été prises et un croquis a été fait." [S/5401, par. 20.]

Le chef d'état-major poursuit:

"A 10 h 54, le P. O. Charlie (point 2103-2719) a signalé que le feu avait repris, cette fois par les Israéliens. Les Syriens avaient riposté par des tirs de mitrailleuse. Le P. O. Charlie a observé que les premiers coups provenaient de l'ouest." [Ibid., par. 21.]

En l'état actuel des faits, par conséquent, je ne pense pas que l'on puisse déclarer sans crainte de se tromper que la Syrie est responsable du meurtre de ces deux fermiers.

33. En outre, si l'on examine les photographies qui ont été jointes au rapport du chef d'état-major, on constate un fait frappant. Dans une de ces photographies [S/5401/Add.1, photo No 9], en effet, on montre ce que l'on décrit comme étant la sandale d'un soldat syrien. Je puis vous affirmer que les soldats

vestigation on this point, the Chief of Staff could provide you with a report on the footwear worn in the Syrian army and that worn by persons who do not belong to it.

34. It follows from the foregoing that, in the absence of convincing evidence, it is impossible to reach the conclusion here and now that Syria is responsible for acts allegedly committed in this area specified in the Armistice Agreement.

35. What is striking in this situation is that Israel, having submitted a complaint to the Security Council and without waiting for it to be considered by this organ, is threatening the Council. I am not saying that these threats have been clear and specific. They are, however, implicit in the statements made by the Israel authorities on this subject. At the 1057th meeting I referred to the statement quoted in a Press agency dispatch that if the Security Council failed to condemn Syria, Israel would proceed to carry out reprisals or to punish Syria.

36. Furthermore, on 26 August 1963 Mr. Levi Eshkol uttered even more direct threats. The 27 August issue of The New York Times published a telegram from the Israel sector of Jerusalem quoting the Prime Minister's own words, as follows:

"We are entitled to hope that the Security Council will do its duty by treating the matter with the seriousness it deserves and adopting an unequivocal resolution condemning the murder at Almagor, which was preceded by a chain of Syrian acts of provocation."

37. Thus, not content with making a complaint to the Security Council, Israel is resorting to threats and, curiously enough, is seeking to secure the condemnation of Syria by threatening the Security Council. Frankly, this is not the way to behave, at least it is not an honest way. Mr. Comay spoke just now about respect for morality but we see that on his side morality is not respected.

38. Be that as it may, we can say here and now, even after a study of all the elements in the report of the Chief of Staff, that the question that has been brought before the Security Council should have been referred to the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission, an organ provided for in Article VII of the General Armistice Agreement between Syria and Israel.^{1/} The Armistice Agreement provides for recourse to this Commission for the settlement of cases such as those now before the Security Council. I therefore think that it shows lack of respect towards the Security Council to submit to it matters which are not worthy of consideration by this supreme organ responsible for the maintenance of international peace and security. In these circumstances, if one wanted to employ another legal argument, one might seek the dismissal of the Israel complaint on the grounds that the alleged incident has not yet been brought before the lower organ competent in the matter. A case may not be brought

syriens ne portent pas de sandales de ce genre. Si vous voulez ouvrir une enquête à ce sujet, le chef d'état-major pourrait vous fournir un rapport sur les souliers de l'armée syrienne et sur les souliers que portent d'autres personnes qui ne font pas partie de l'armée syrienne.

34. Il résulte de tout cela, par conséquent, que, les preuves n'ayant pas été établies, on ne saurait d'ores et déjà conclure que la Syrie est responsable des actes qui ont été soi-disant accomplis dans cette région mentionnée par la Convention d'armistice.

35. Ce qui est frappant, dans cette situation, c'est de voir qu'Israël, après avoir présenté sa plainte au Conseil de sécurité et avant même que cette plainte ne soit examinée par cet organe, adresse des menaces au Conseil de sécurité. Je ne dirai pas que ces menaces ont été proférées d'une manière claire et précise, mais elles sont implicites dans des déclarations faites à ce sujet par les autorités israéliennes. J'ai déjà cité, lors de la 1057ème séance, la déclaration qu'avait rapportée une dépêche d'agence, à savoir que, si le Conseil de sécurité ne condamnait pas la Syrie, Israël se chargerait de procéder à des actes de représailles ou de punir la Syrie.

36. Bien plus, en date du 26 août 1963, M. Lévi Eshkol avait proféré des menaces plus directes encore. Le New York Times du 27 août publiait une dépêche en provenance du secteur israélien de Jérusalem. Cette dépêche reproduisait les paroles mêmes du Premier Ministre. Il était dit:

"Nous sommes en mesure d'espérer que le Conseil de sécurité accomplira son devoir en traitant la question avec tout le sérieux qu'elle mérite et en adoptant une résolution qui ne soit pas équivoque et qui condamne le meurtre d'Almagor, meurtre précédé par une chaîne d'actes de provocation commis par les Syriens."

37. Ainsi, non content d'adresser une plainte au Conseil de sécurité, Israël en vient à la menace et, chose curieuse, veut obtenir une condamnation de la Syrie en menaçant le Conseil de sécurité. Franchement, ce n'est pas là une manière d'agir, à tout le moins une manière d'agir honnête. M. Comay a parlé tout à l'heure du respect de la morale, et nous voyons que, de son côté, la morale n'est pas respectée.

38. Quoi qu'il en soit, même en étudiant tous les éléments du rapport du chef d'état-major, nous pouvons d'ores et déjà dire que la question qui a été portée devant le Conseil de sécurité aurait dû être soumise à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, organe prévu par l'article VII de la Convention d'armistice général syro-israélienne.^{1/} La Convention d'armistice a prévu le recours à cette commission pour le règlement des cas qui sont actuellement soumis au Conseil de sécurité. Par conséquent, je crois que c'est manquer de respect envers le Conseil que de lui soumettre des cas qui ne sont pas dignes d'être examinés par cet organe suprême chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ces conditions, si l'on voulait employer un autre argument d'ordre juridique, on pourrait introduire une fin de non-recevoir contre la plainte israélienne, du fait que l'organe inférieur compétent pour trancher ce

^{1/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

^{1/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial no 2.

before a court of appeal if it has not yet been brought before a court of first instance. These are elementary principles of civil procedure which, I may add, I had the pleasure and the honour of learning at a French school. I am saying this because, while all schools have their merits, the French school excels in logic and is based on traditions going back over four or five centuries.

39. It follows that the complaint now before the Council should have first been submitted to the Mixed Armistice Commission. Why was this not done? For the very simple reason that Israel will have nothing to do with the Mixed Armistice Commission. Israel does not want to appear before this Commission, for it does not consider the Commission competent to settle any matter connected with the demilitarized zone. I have already had occasion to explain to the Council—and I do not want to revert to the matter today—that since the date on which the demilitarized zone was established by the Mixed Armistice Commission, Israel has refused to recognize that the zone is within the competence of the Commission. As far back as 5 April 1951, in a letter addressed to the Chairman of the Mixed Armistice Commission, the leader of the Israel delegation indicated that his delegation would no longer appear before the Commission.

40. Such defaulting on the part of the Israel delegation already endangered peace at the time of the Houleh incidents in April 1951. The Syrian Government submitted a complaint on that subject to the Security Council, which met and adopted the resolution of 18 May 1951,^{2/} in which it noted the status of the demilitarized zone as interpreted by Mr. Ralph Bunche, Acting United Nations Mediator in Palestine. I shall quote the paragraphs of the resolution which relate to the respect due to the demilitarized zone and to the fact that this zone is within the competence of the Mixed Armistice Commission.

"The Security Council,

"...

"Calls upon the parties to give effect to the following excerpt cited by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization at the 542nd meeting of the Security Council, on 25 April 1951, as being from the summary record of the Syria-Israel Armistice Conference of 3 July 1949, which was agreed to by the parties as an authoritative comment on article V of the General Armistice Agreement between Israel and Syria."

The Council resolution then goes on to enumerate the provisions relating to the demilitarized zone:

"The question of civil administration in villages and settlements in the demilitarized zone is provided for, within the framework of an Armistice Agreement, in sub-paragraphs 5 (b) and 5 (f) of the draft article. Such civil administration, including policing, will be on a local basis, without raising general questions of administration, jurisdiction, citizenship and sovereignty.

"Where Israel civilians return to or remain in an Israel village or settlement, the civil administration

^{2/} Same text as that of the draft resolution (S/2152) adopted at the 547th meeting of the Council. See Official Records of the Security Council, Sixth Year, 546th meeting, para. 2.

prétendu acte n'a pas encore été saisi. Une cour d'appel ne peut pas être saisie alors que le tribunal de première instance ne l'a pas encore été. Tels sont les principes élémentaires de la procédure civile que, je le proclame, j'ai eu le plaisir et l'honneur d'apprendre à l'école française. Je le dis parce que, si toutes les écoles ont leurs mérites, l'école française a celui de la logique et repose sur des traditions qui remontent à quatre ou cinq siècles.

39. En conséquence, la plainte que le Conseil examine aurait dû être d'abord soumise à la Commission mixte d'armistice. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait? Pour la raison bien simple qu'Israël ne veut pas de la Commission mixte d'armistice. Israël ne veut pas paraître devant cette commission, car, d'après lui, elle est incompétente pour trancher de tout ce qui touche à la zone démilitarisée. J'ai eu l'occasion d'expliquer au Conseil — et je ne veux pas y revenir aujourd'hui — que, depuis le jour où la zone démilitarisée a été instituée par la Commission mixte d'armistice, Israël a refusé d'admettre que cette zone tombait sous la juridiction de la Commission. En effet, le 5 avril 1951 déjà, dans une lettre au Président de la Commission mixte d'armistice, le chef de la délégation israélienne faisait savoir que sa délégation ne se présenterait plus devant la Commission d'armistice.

40. Cette carence de la délégation israélienne avait déjà mis la paix en danger au moment des incidents de Houlé, en avril 1951. Le Gouvernement syrien avait adressé une plainte à ce sujet au Conseil de sécurité. Le Conseil s'était réuni et avait adopté la résolution du 18 mai 1951^{2/}, dans laquelle il prenait en considération le statut de la zone démilitarisée, tel qu'il avait été interprété par M. Ralph Bunche, médiateur par intérim des Nations Unies pour la Palestine. Je cite les passages de cette résolution qui ont trait au respect de la zone démilitarisée et au fait que cette zone tombe sous la juridiction de la Commission mixte d'armistice:

"Le Conseil de sécurité,

"...

"Fait appel aux parties pour qu'elles donnent effet aux dispositions de l'extrait suivant, cité par le chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à la 542ème séance du Conseil de sécurité, le 25 avril 1951, comme provenant des comptes rendus analytiques de la Conférence syro-israélienne d'armistice du 3 juillet 1949 et accepté par les parties comme un commentaire ayant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie".

La résolution du Conseil de sécurité énumère alors les dispositions concernant la zone démilitarisée:

"Les alinéas 5, b, et 5, f, du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et "settlements" de la zone démilitarisée dans le cadre d'une convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté.

"Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou "settlement" israélien,

^{2/} Texte identique à celui du projet de résolution (S/2152) adopté à la 547ème séance du Conseil. Voir Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, sixième année, 546ème séance, par. 2.

and policing of the village or settlement will be by Israelis. Similarly, where Arab civilians return to or remain in an Arab village, a local Arab administration and police unit will be authorized.

"As civilian life is gradually restored, administration will take shape on a local basis under the general supervision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

"The Chairman of the Mixed Armistice Commission, in consultation and co-operation with the local communities, will be in a position to authorize all necessary arrangements for the restoration and protection of civilian life. He will not assume responsibility for direct administration of the Zone."

41. In its resolution of 19 January 1956^{3/} on the complaint lodged by Syria against Israel concerning the attack made in the Tiberias region, the Security Council expressed itself in the following terms with regard to the demilitarized zone:

"Calls upon the parties to comply with their obligations under article V of the General Armistice Agreement to respect the Armistice Demarcation Line and the Demilitarized Zone".

42. In the resolution adopted on 9 April 1962^{4/} in connexion with Syria's complaint concerning an attack launched in the area on the night of 16 to 17 March 1962, the Security Council said the following:

"Calls for strict observance of article V of the General Armistice Agreement, which provides for the exclusion of armed forces from the demilitarized Zone, and Annex IV of that Agreement, which sets limits on forces in the Defensive Area, and calls upon the Governments of Israel and the Syrian Arab Republic to co-operate with the Chief of Staff in eliminating any violations thereof".

43. The Council is thus in possession of all the necessary factors for the settlement of this question. What the Syrian delegation is asking is that the authority, competence and jurisdiction of the Mixed Armistice Commission should be affirmed. What we are also asking is that the Council should decide that nothing is to be excluded from the field of competence of the Mixed Armistice Commission, since article VII of the Syrian-Israel Armistice Agreement establishing the Mixed Armistice Commission does not provide for any exception to the Commission's competence. Allow me to quote the following paragraph from article VII of the Syrian-Israel Armistice Agreement:

"1. The execution of the provisions of this Agreement shall be supervised by a Mixed Armistice Commission composed of five members, of whom each Party to this Agreement shall designate two, and whose Chairman shall be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or a senior officer from the observer personnel of that organization designated by him following consultation of both Parties to this Agreement."

^{3/} Official Records of the Security Council, Eleventh Year, Supplement for January, February and March 1956, document S/3538.

^{4/} Ibid., Seventeenth Year, Supplement for April, May and June 1962, document S/5111.

l'administration civile et la police de ce village ou "settlement" seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées.

"Au fur et à mesure que la vie civile sera rétablie, l'administration se formera sur une base locale, sous le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice.

"Le Président de la Commission mixte d'armistice, en consultation et en coopération avec les communautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les arrangements nécessaires pour le rétablissement et la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone."

41. Par sa résolution du 19 janvier 1956^{3/}, le Conseil de sécurité, tranchant la plainte qu'avait introduite la Syrie contre Israël du fait de l'attaque qui avait été menée dans la région de Tibériade, s'exprime ainsi au sujet de la zone démilitarisée:

"Invite les deux parties à satisfaire à leur obligation, au titre de l'article V de la Convention d'armistice général, de respecter la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée".

42. Dans sa résolution du 9 avril 1962^{4/}, adoptée à l'occasion de la plainte introduite par la Syrie contre l'attaque qui s'était produite dans la région, dans la nuit du 16 au 17 mars 1962, le Conseil de sécurité:

"Demande que soient strictement respectés l'article V de la Convention d'armistice général, aux termes duquel les forces armées doivent être exclues de la zone démilitarisée, et l'annexe IV à cette Convention, qui fixe des limites aux effectifs des forces dans la zone défensive, et invite le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République arabe syrienne à coopérer avec le chef d'état-major en vue d'éliminer toute violation desdites dispositions".

43. Ainsi, le Conseil possède tous les éléments pour trancher cette question. Ce que demande la délégation syrienne, c'est que soient affirmées l'autorité de la Commission mixte d'armistice, sa compétence et sa juridiction. Ce que nous demandons également, c'est que le Conseil décide que rien ne doit être exclu de la compétence de la Convention d'armistice syro-israélienne. En effet, les dispositions de l'article VII de cette convention, qui ont prévu la création de la Commission mixte d'armistice, ne contiennent aucune exception à la compétence de la Commission. Permettez-moi de citer le passage suivant de l'article VII de la Convention d'armistice général syro-israélienne:

"1. L'exécution des dispositions de la présente Convention sera contrôlée par une commission mixte d'armistice, composée de cinq membres, chaque partie à la présente Convention désignant deux représentants et la présidence étant assurée par le chef d'état-major de l'organisation du contrôle de la trêve des Nations Unies ou par un officier supérieur qu'il désignera parmi les observateurs de cette organisation, après consultation des deux parties."

^{3/} Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplement de janvier, février et mars 1956, document S/3538.

^{4/} Ibid., dix-septième année, Supplement d'avril, mai et juin 1962, document S/5111.

44. From a reading of this paragraph it is clear beyond the shadow of a doubt that no provision of the Armistice Agreement is outside the competence of the Mixed Commission, since the signatories to the Armistice Agreement have provided for "the execution of the provisions of this Agreement". It does not say "the execution of certain provisions of this Agreement"; nor is it said that any particular provision or the provisions of articles IV, V or VI of the Armistice Agreement are outside the field of competence and the jurisdiction of the Mixed Commission. Thus it is obvious that the Commission is fully competent to rule on all matters that may be brought before it.

45. I must add that in seeking to preclude the Mixed Armistice Commission from considering complaints relating directly or indirectly to the demilitarized zone, the Israel authorities had a specific objective in view. I can assert this and can testify to it before the Council. I can make my modest contribution since I took part, as legal adviser to the Syrian delegation, in the negotiations which led to the signing of the Armistice Agreement. The demilitarized zone was suggested by Mr. Bunche, the acting mediator, to the two parties which were negotiating the Armistice Agreement simply in order to settle a fundamental problem, that of the adoption of the principle that an armistice demarcation line should be drawn. As you know, when the armistice negotiations were under way the Syrian army had entered Palestinian territory. Under the Security Council resolution of 15 July 1948^{5/} a truce of unlimited duration was brought about. The Arab armies and the Israel army remained in their positions and no-man's-land zones were created by United Nations observers working under the orders of General Riley, the Chief of Staff.

46. The second item on the agenda of the armistice conference—as of any armistice conference, not only the Syrian-Israel armistice conference but also the Egyptian-Israel armistice conference, the Lebanese-Israel armistice conference and the Jordan-Israel armistice conference—concerned the drawing of the demarcation line. When we negotiated the armistice, the Israel delegation wanted the international boundary to be used as the demarcation line. The Syrian delegation replied: "The demarcation line must be, not the international boundary, but the truce line fixed by the United Nations observers in pursuance of the Security Council resolution of 15 July 1948."

47. The debate became protracted and the armistice conference, which had started on 5 April 1949, had to be interrupted on 17 May at the request of its Chairman, Mr. Vigier, who was at that time the representative of Mr. Bunche. Mr. Vigier said: "I want to refer the matter to Mr. Bunche." The negotiations having been suspended, Mr. Bunche, with a view to settling the problem which had arisen from the differences over the demarcation line, made his proposal for establishing the demarcation line along the truce line. But where the truce line did not correspond to the

44. A la lecture de ce paragraphe, il apparaît clairement et sans le moindre doute qu'aucune disposition de la Convention d'armistice n'échappe à la compétence de la Commission mixte. En effet, les parties qui ont signé la Convention d'armistice ont prévu "l'exécution des dispositions de la présente Convention". Il n'a pas été dit: l'exécution de certaines des dispositions de la présente Convention. Il n'a pas été dit non plus que telle ou telle disposition ou que les dispositions prévues aux articles IV, V ou VI de la Convention d'armistice échappent à la compétence et à la juridiction de la Commission mixte. Il apparaît donc que la Commission est pleinement compétente pour statuer sur tous les cas qui peuvent lui être soumis.

45. Je dois ajouter que, en voulant que la Commission mixte d'armistice ne soit pas en mesure d'examiner les plaintes qui concernent, de près ou de loin, la zone démilitarisée, les autorités israéliennes avaient en vue de réaliser un objectif. Je peux l'affirmer, je peux en témoigner devant le Conseil, je peux apporter ma modeste contribution étant donné que j'ai participé aux négociations qui ont mené à la signature de la Convention d'armistice; j'étais en effet conseiller juridique de la délégation syrienne. La zone démilitarisée a été suggérée par le Médiateur par intérim, M. Bunche, aux deux parties, c'est-à-dire aux parties qui étaient en train de négocier la Convention d'armistice général, uniquement pour régler un problème essentiel, celui de l'adoption du principe selon lequel la ligne de démarcation d'armistice devrait être établie. Comme vous le savez, au moment où les négociations d'armistice ont eu lieu, l'armée syrienne avait pénétré en territoire palestinien. En vertu de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 15 juillet 1948^{5/}, une trêve illimitée est intervenue. Les armées arabes et l'armée israélienne sont restées sur leurs positions et des zones de no man's land ont été créées par des observateurs des Nations Unies opérant sous les ordres du chef d'état-major, le général Riley.

46. Le deuxième point de l'ordre du jour de toutes les conférences d'armistice: de la conférence d'armistice syro-israélienne, de la conférence d'armistice égypto-israélienne, de la conférence d'armistice libano-israélienne ou de la conférence d'armistice jordano-israélienne, avait pour but de tracer les lignes de démarcation. Au moment où nous avons négocié l'armistice, la délégation israélienne a dit que la frontière internationale devrait servir de ligne de démarcation. La délégation syrienne a répliqué: "Ce n'est pas la frontière internationale qui devra servir de ligne de démarcation, mais bien la ligne de trêve qui a été établie par les observateurs des Nations Unies en vertu de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948."

47. Les débats se sont prolongés et la conférence d'armistice syro-israélienne, qui avait commencé ses travaux le 5 avril 1949, a dû les arrêter le 17 mai à la demande de son président, M. Vigier, qui était à ce moment-là le représentant de M. Bunche. M. Vigier a dit: "Je veux en référer à M. Bunche." Les négociations ayant été suspendues, M. Bunche, en vue de régler le problème né des divergences au sujet de la ligne de démarcation, a fait sa proposition de créer une ligne de démarcation qui suivrait la ligne de trêve. Mais la partie où la ligne

^{5/} Ibid., Third Year, Supplement for July 1948, document S/902.

^{5/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de juillet 1948, document S/902.

international boundary between Syria and Palestine as it existed on 15 May 1948, the area in question was made a demilitarized zone. That is the history of the demilitarized zone—a zone where troops cannot be stationed, a zone which cannot be used for passing from one country to another or one territory to another, a zone where no question of sovereignty, citizenship or jurisdiction arises.

48. Such are the principles on which the demilitarized zone is based. Israel, however, having signed the Armistice Agreement, having agreed to the inclusion of Mr. Bunche's interpretation in the summary record of the meeting of the armistice conference on 3 June 1949 and having agreed to subscribe to this interpretation of the status of the demilitarized zone, later decided that the demilitarized zone should belong to it. On what basis can Israel claim that the demilitarized zone should belong to it? On the basis of the Armistice Agreement? That it cannot do, since even if we ignore Mr. Bunche's interpretation, even if we ignore the statements made by the two parties during the armistice conference and by Mr. Vigier, the Chairman of the conference, Israel has tried to create a de facto situation and to prolong this situation in order to transform it into a de jure situation. It is obvious, however, that this de facto situation has nothing to do with legality.

49. This is clear from article V, paragraph 5 (e), of the General Armistice Agreement, which states:

"The Chairman of the Mixed Armistice Commission shall be empowered to authorize the return of civilians to villages and settlements in the Demilitarized Zone and the employment of limited numbers of locally recruited civilian police in the zone for internal security purposes."

50. It is thus indisputable that, since 1951, when the Israel authorities literally boycotted the Mixed Armistice Commission, the latter has been completely paralysed. Not only has the Commission been paralysed, but the demilitarized zone has suffered and the harmony and balance established by the Syrian-Israel Armistice Agreement have been completely destroyed.

51. This balance rests on two essential principles. The first is that each party must be secure and safe within its own territory. The second is that the provisions of the Agreement in no way prejudice the claims of the parties and that the Armistice Agreement was signed for military, and not political, reasons.

52. If anyone doubts my words, I shall refer again to the Armistice Agreement. I am sorry to take up the precious time of the Council but my delegation and my Government earnestly desire to see this question of the demilitarized zone settled once and for all by the Security Council, since we are appearing before the Council today.

de trêve ne correspond pas à la frontière internationale entre la Syrie et la Palestine, telle qu'elle existait le 15 mai 1948, cette partie se trouve érigée en zone démilitarisée. Telle est l'économie de la zone démilitarisée, c'est-à-dire une zone où les troupes ne peuvent pas stationner, une zone qui ne peut pas être utilisée pour passer d'un pays à l'autre, d'un territoire à l'autre, une zone où aucune question de souveraineté, de citoyenneté ou de juridiction ne se pose.

48. Tels sont les principes sur lesquels repose la zone démilitarisée. Mais Israël, ayant accepté de signer la Convention d'armistice, ayant accepté que l'interprétation de M. Bunche figure au compte rendu analytique de la séance tenue par la conférence d'armistice le 3 juin 1949, ayant accepté également de souscrire à cette interprétation du statut de la zone démilitarisée, s'est avisé par la suite que la zone démilitarisée devrait lui revenir. En vertu de quoi Israël peut-il dire que la zone démilitarisée devrait lui revenir? En vertu de la Convention d'armistice? Il ne le peut pas, étant donné que, même en ne tenant pas compte de l'interprétation de M. Bunche, même en ne tenant pas compte des déclarations qui ont été faites par les deux parties en présence au cours de la conférence d'armistice et par le président de la conférence lui-même, M. Vigier, Israël a voulu créer un état de fait, a voulu que cet état de fait se prolongeât de manière à se transformer en un état de droit. Mais il est bien évident que cet état de fait ne correspond nullement au droit.

49. En effet, à l'article V, paragraphe 5, e, de la Convention d'armistice général, nous lisons ce qui suit:

"Le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser le retour des civils aux villages et "settlements" de la zone démilitarisée, ainsi que l'emploi dans cette zone d'une police civile aux effectifs limités et recrutée localement pour la sécurité intérieure."

50. Il est donc incontestable que, depuis 1951, date à laquelle les autorités israéliennes ont boycotté littéralement la Commission mixte d'armistice, celle-ci a été complètement paralysée. Non seulement la Commission a été paralysée, mais encore la zone démilitarisée en a souffert. Si la zone démilitarisée en a souffert, l'harmonie, l'équilibre créés par la Convention d'armistice syro-israélienne ont été complètement rompus.

51. En effet, cet équilibre repose sur deux principes essentiels. Le premier principe est que chaque partie doit être à l'abri et en sécurité à l'intérieur de son territoire. Le second principe consiste à dire que les dispositions de la Convention ne préjugent en rien les réclamations et revendications des parties et que la Convention d'armistice a été signée pour des raisons d'ordre militaire et non pas d'ordre politique.

52. Si l'on ne veut pas me croire, je me référerai également à la Convention d'armistice. Je regrette de prendre le temps précieux du Conseil, mais ma délégation et mon gouvernement ont à cœur de voir que cette question de la zone démilitarisée soit réglée une fois pour toutes par le Conseil de sécurité, puisque nous comparaissons aujourd'hui devant le Conseil.

53. Article I of the Armistice Agreement reads:

"With a view to promoting the return of permanent peace in Palestine and in recognition of the importance in this regard of mutual assurances concerning the future military operations of the Parties, the following principles, which shall be fully observed by both Parties during the armistice, are hereby affirmed:"

I shall quote only the third principle, which reads as follows:

"The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected."

54. With regard to the principle that the Armistice Agreement is based on military and not political considerations, I shall confine myself to quoting article II, paragraph 2, which reads:

"It is also recognized that no provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either Party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question, the provisions of this Agreement being dictated exclusively by military, and not by political considerations."

55. When we read this text, we see that in endeavouring to absorb the demilitarized zone completely, Israel has not only tried to upset the balance established by the Armistice Agreement but it has also sought to gain advantages which are forbidden under article II, paragraph 2, of the Armistice Agreement.

56. Whereas the demilitarized zone was supposed to be administered on a local basis, we find today that the settlements in the demilitarized zone are not administered locally; they are administered directly by Israel. This is a violation of the Armistice Agreement. The violation might not be so important if it did not lead to attacks by Israel; since the status of the demilitarized zone should be fully respected, and the Israel authorities have violated this status, it should be the Armistice Commission's task to settle these disputes and save the Council much precious time.

57. That this has not been done is due to the refusal of the Israel authorities to appear before the Armistice Commission. If, then, as I heard mentioned this morning, the Security Council sees fit to reactivate the machinery which was set up under the General Armistice Agreement, it should do so in a concrete way, otherwise we may have many more incidents in the future and we may have to come once again, and perhaps more than once, before the Security Council.

58. If, therefore, we want the Armistice Agreement to be fully applied, all these questions must be examined in the light of the actions of the two parties. I am ready to see the actions of both parties taken into account; I am not thinking solely of the Israel authorities, for the Government which I have the honour to represent here can proudly vindicate its conduct before you and state that it has never broken its word with regard to the application of the provisions of the

53. L'article premier de la Convention d'armistice dit:

"En vue de favoriser le retour à une paix définitive en Palestine, et en raison de l'importance, à cet égard, d'assurances mutuelles concernant les opérations militaires futures des parties, les principes suivants, qui seront pleinement observés par les deux parties durant l'armistice, sont affirmés ci-après."

Je me contenterai de rappeler le troisième principe, qui se lit ainsi:

"Le droit de chaque partie d'être en sécurité et d'être libérée de la crainte d'une attaque des forces armées de l'autre partie devra être pleinement respecté."

54. En ce qui concerne le principe qui consiste à dire que la Convention d'armistice est fondée sur des raisons d'ordre militaire et non pas d'ordre politique, je me contenterai de citer le paragraphe 2 de l'article II, qui se lit ainsi:

"Il est, d'autre part, reconnu qu'aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et positions de l'une ou l'autre partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne, les dispositions de la présente Convention étant dictées exclusivement par des considérations d'ordre militaire et non politique."

55. Lorsque nous lisons ce texte, nous voyons que, en voulant absorber complètement la zone démilitarisée, Israël n'a pas voulu seulement porter atteinte à l'équilibre prévu par la Convention d'armistice, mais qu'il a voulu également s'octroyer des avantages qui lui étaient interdits en vertu de ce paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice.

56. En effet, la zone démilitarisée devant être administrée d'une manière locale, nous voyons aujourd'hui que les "settlements" qui se trouvent dans la zone démilitarisée ne sont pas administrés sous une forme locale; ils sont administrés directement d'Israël. Cela est une violation de la Convention d'armistice qui pourrait ne pas être aussi importante si elle ne menait pas à des attaques israéliennes; étant donné que le statut de la zone démilitarisée doit être complètement respecté et que les autorités israéliennes ont violé ce statut, il devait appartenir à la Commission d'armistice de régler ces litiges et de vous épargner un temps précieux.

57. Cela ne s'est pas fait par suite de la carence des autorités israéliennes qui ne veulent plus comparaître devant la Commission d'armistice. Par conséquent, si, comme je l'ai entendu ce matin, le Conseil de sécurité veut bien réactiver l'appareil qui a été créé par la Convention d'armistice général, il devrait le faire d'une manière concrète, sinon nous risquons d'avoir, dans l'avenir, des incidents beaucoup plus nombreux et de venir encore une fois, ou même plusieurs fois, devant le Conseil de sécurité.

58. Ainsi, si l'on veut que la Convention d'armistice reçoive sa pleine application, il faut que toutes ces questions soient examinées à la lumière des agissements des deux parties. J'accepte que cela soit fait en tenant compte des agissements des uns et des autres; je ne dis pas seulement pour ce qui concerne les autorités israéliennes, car le gouvernement que j'ai l'honneur de représenter ici peut, à juste titre et fièrement, se justifier devant vous en déclarant

General Armistice Agreement. But if there are incidents—if, for example, raids take place in the demilitarized zone where there are Arabs, these acts are illegal and the Israel delegation to the Armistice Commission makes complaints; these complaints accumulate and are not settled—why is this? Because since 1951—I am sorry to have to repeat this once more—the Armistice Commission has been unable to meet.

59. The Press will probably not reproduce everything I have said, since it did not publish the substance of what I said the other day; as far as I am concerned, however, I am not speaking to the Press, I am speaking to the representatives on the Security Council. The Press may take what it likes from my speech and interpret my words in a way which may be more favourable to the Israel authorities, but I am sorry to have to say that the other day it did not reflect my statement objectively. As Rabelais said, one must break the bone in order to obtain the substantial marrow.

60. I repeat, this question should not have been brought before the Security Council, but since this course was decided on I will take the opportunity to expose more fully the illegal and illicit acts of the Israel authorities which, to say the very least, contravene the provisions of the Armistice Agreement. What is there behind all this? There is the fact that Israel wants to present the Security Council with a fait accompli. These little illegalities, these little violations of the Armistice Agreement, particularly with regard to the demilitarized zone, must continue so that when the Council comes to consider the case it will say: the situation must remain as it is now. I do not think that this is the attitude of the members of the Security Council. I know that the Council must ensure peace and that it has very heavy responsibilities; but it must not evade its responsibilities by simply saying now that the Armistice Agreement must be implemented. The Council should indeed say that the Armistice Agreement must be put into effect, but it should also say how and why that has not been done up to the present time.

61. You want to reactivate the Armistice Commission, but in this connexion I should like to make two suggestions. The first is that the Secretary-General should be asked to conduct an inquiry, in which, of course, the Chief of Staff of UNTSO would participate. The object of this inquiry would be to inform the Council of the reasons which led to the de facto breakdown of the General Armistice Agreement and of the reasons why the Mixed Armistice Commission set up under this Agreement has remained inactive and silent from 1951 to the present day. When you have the facts before you, you will be able to judge and decide for yourselves. You can take the necessary steps if you wish, but I would prefer the Council not to resort to such a procedure, which would take time. We want the question to be settled today; the Security Council has before it resolutions which it adopted itself and which should be put into effect. The integrity and I would say the honour of the Security Council are at stake.

qu'il n'a jamais manqué à sa parole quant à l'application des dispositions de la Convention d'armistice général. Mais, s'il y a des incidents, si, par exemple, des irruptions ont lieu dans la zone démilitarisée où se trouvent des Arabes, ces agissements sont illégaux et la délégation israélienne auprès de la Commission d'armistice présente des plaintes; ces plaintes s'accumulent, elles ne sont pas réglées, pourquoi? Parce que depuis 1951, je regrette de le répéter encore une fois, la Commission d'armistice n'a pas pu se réunir.

59. Tout à l'heure, peut-être, la presse ne reproduira pas ce que j'ai dit, car elle n'a pas reproduit la substance de ce que j'ai déclaré l'autre jour; mais, en ce qui me concerne, je ne m'adresse pas à la presse, je m'adresse aux représentants du Conseil de sécurité. La presse peut prendre de mon intervention ce qu'elle veut et interpréter mes paroles d'une manière qui puisse être plutôt sympathique aux autorités israéliennes, mais je regrette de dire que l'autre jour elle ne les a pas traitées d'une manière objective. Comme le disait Rabelais, il faut rompre l'os pour en recueillir la substantifique moelle.

60. Je le répète, cette question n'aurait pas dû être soumise au Conseil de sécurité, mais, puisqu'il en a été ainsi décidé, je saisis l'occasion pour exposer plus amplement les agissements illégaux et illicites des autorités israéliennes, agissements qui, c'est le moins qu'on puisse dire, contreviennent aux dispositions de la Convention d'armistice. Derrière tout cela, qu'y a-t-il? Il y a le fait qu'Israël veut mettre le Conseil de sécurité devant un fait accompli. Il faut que ces petites illégalités, ces petites violations de la Convention d'armistice, surtout en ce qui concerne la zone démilitarisée, se poursuivent afin que le Conseil, au moment où il doit examiner le cas, déclare: il faut que les choses en restent là. Je ne pense pas que telle soit l'opinion des membres du Conseil de sécurité. Je sais que celui-ci doit assurer la paix et qu'il a des responsabilités très lourdes; mais il ne saurait faillir à ses responsabilités en se bornant à dire aujourd'hui que la Convention d'armistice doit être appliquée; il faut le dire, mais il faut dire aussi comment et pourquoi elle ne l'a pas été jusqu'à présent.

61. Vous voulez réactiver les travaux de la Commission d'armistice, mais, à ce sujet, je pourrais soumettre deux propositions. La première consisterait à demander au Secrétaire général de procéder à une enquête à laquelle participerait, bien entendu, le chef d'état-major de l'ONUST. Cette enquête aurait pour objet de fournir au Conseil les raisons qui ont amené la rupture de fait de la Convention d'armistice général syro-israélienne et les raisons qui ont fait que la Commission mixte d'armistice prévue par cette convention est restée inactive et silencieuse de 1951 jusqu'à aujourd'hui. Lorsque vous serez en présence des faits vous pourrez juger et trancher. Vous pourrez prendre, si vous le voulez, les dispositions nécessaires, mais je préférerais que le Conseil n'ait pas recours à une telle procédure qui demanderait du temps. Nous voulons aujourd'hui que la question soit tranchée; le Conseil de sécurité a devant lui des résolutions qu'il a lui-même adoptées et qui doivent être mises à exécution. Il y a de l'intégrité et, je dirai même, de l'honneur du Conseil de sécurité.

62. Up to now the Mixed Armistice Commission has not met and the Chief of Staff has told you, in his report, that the injunctions in the Security Council resolution of 9 April 1962—calling on the Parties to co-operate with the Chief of Staff with a view to reactivating the Commission—have so far had no effect. Can the Chief of Staff tell us that these injunctions have had no effect because the Syrian delegation failed to have recourse to the Armistice Commission? No; the reason for the situation lies in the failure of the Israel delegation to fulfil its obligations in that regard.

63. The second proposal which I should like to make, if I may—but I do not know whether it will be agreeable to you—is this. The Syrian delegation is placing before you printed texts which, I repeat, appear in official publications—I am not inventing them, I am taking them direct from the United Nations library; in these texts—namely the various provisions of the Israeli-Syrian General Armistice Agreement—it is laid down that everything relating to the implementation of the Agreement is to be submitted to the Armistice Commission. The Israel delegation, however, will have none of this and denies the competence of the Armistice Commission in matters concerning the demilitarized zone. The only course, therefore, would be to apply to the International Court of Justice for an advisory opinion on that point.

64. In making all these proposals I am moved by a single desire, that of ensuring that peace is preserved. By violating the provisions regarding the demilitarized zone, Israel has made itself responsible for the events which have occurred. Not only is it responsible for the aggressive acts against Syria; it tries to appear in the guise of a victim and to claim that Syria is the aggressor. But Syria has never been the aggressor. It would be ridiculous to say that Syria is an aggressor when it is merely exercising its right of self-defence.

65. It is the Israel authorities who have disregarded the provisions of the Armistice Agreement regarding the demilitarized zone. Consequently, if these provisions are to be enforced in the future, the Council must say so clearly and precisely, stating who is responsible and who is not. We do not consent to be treated on an equal footing with the violators of the Armistice Agreement. If there have been attacks on Syria or other Arab countries, we are not responsible. Moreover, even when the Arab countries were attacked, some members of the Council, moved perhaps by their desire for peace, or making too precise and meticulous an appraisal of their international responsibilities, said: both Parties are responsible; we shall send you away without condemning either of you, or, if we have to condemn one of you, if we have to condemn Israel, we shall say that the Arabs were to some extent responsible. Last year, at the time of the attack on Syria which occurred on the night of 16 to 17 March 1962, Syria declared that an act of aggression had taken place. Israel maintained that the act in question had occurred but that it was the consequence of provocation. And some members of the Council accepted both the act and the provocation. The provocation, however, resulted from the violation of the provisions governing the status of the demilitarized zone. If these provisions of the Armistice Agreement had been respected the Israel authorities would not have had occasion to commit acts of aggression against Syria.

62. Jusqu'à présent la Commission mixte d'armistice ne s'est pas réunie et le chef d'état-major vous a dit, dans son rapport, que les injonctions qui se trouvaient dans les résolutions du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1962 — demandant aux parties de coopérer avec le chef d'état-major en vue de réactiver les travaux de la Commission —, n'ont, jusqu'à présent, produit aucun effet. Le chef d'état-major peut-il nous dire que ces injonctions n'ont eu aucun effet en raison de la carence de la délégation syrienne à la Commission d'armistice? Non, la cause en est la carence de la délégation israélienne.

63. La deuxième proposition que je voudrais faire, si vous le voulez bien — mais je ne sais pas si elle vous paraîtra agréable — est celle-ci: la délégation syrienne vous soumet des textes imprimés qui, je le répète, figurent dans des publications officielles; ce n'est pas moi qui les invente, je les sors directement de la bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces textes — à savoir les différentes dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne — il est indiqué que tout ce qui concerne la mise en œuvre de cette convention doit être soumis à la Commission d'armistice. Mais la délégation israélienne ne veut pas entendre parler de cela, elle dénie à la Commission d'armistice toute compétence en ce qui concerne la zone démilitarisée. Le seul moyen d'en sortir serait donc de s'adresser à la Cour internationale de Justice et de lui demander un avis consultatif à ce sujet.

64. Toutes ces propositions, je les fais mû par un seul désir, celui que la paix ne soit pas rompue. En violant les dispositions concernant la zone démilitarisée, Israël s'est rendu responsable des actes en question. Il n'assume pas seulement la responsabilité des actes agressifs à l'encontre de la Syrie, mais il veut paraître sous les dépouilles de la victime et prétendre que la Syrie est l'agresseur; or, la Syrie n'a pas été l'agresseur. Il serait dérisoire de déclarer que la Syrie est un agresseur, alors qu'elle ne fait qu'exercer son droit de légitime défense.

65. Ce sont les autorités israéliennes qui ont mis fin aux dispositions de la Convention d'armistice concernant la zone démilitarisée. Par conséquent, si l'on veut que ces dispositions soient mises en vigueur à l'avenir, il faut que le Conseil le fasse ressortir d'une manière claire, nette et précise, en indiquant qui est responsable et qui ne l'est pas. Nous n'acceptons pas d'être traités sur un pied d'égalité avec les violateurs de la Convention d'armistice. Si des attaques se sont produites contre la Syrie ou contre d'autres pays arabes, nous n'en sommes pas responsables. D'ailleurs, même lorsque les pays arabes étaient attaqués, certains membres du Conseil, mus peut-être par leur désir de paix, ou évaluant leurs responsabilités internationales d'une manière trop précise et trop méticuleuse, disaient alors: les deux parties sont responsables. Nous vous renvoyons dos à dos, ou, si nous devons condamner l'un de vous, si nous devons condamner Israël, nous dirons que les Arabes ont été quelque peu responsables. L'année dernière, au moment de l'attaque contre la Syrie qui s'est produite dans la nuit du 16 au 17 mars 1962, la Syrie a déclaré qu'il s'agissait d'un acte d'agression. Israël est venu dire que l'acte en question s'était produit, mais qu'il avait été précédé de provocations. Et certains membres du Conseil ont accepté et l'acte et la provocation. Or, la provocation se produit du fait de la violation par Israël des dispositions qui constituent le statut de la zone

66. I know that there are other demilitarized zones established under other armistice agreements, in particular, the Armistice Agreement between Israel and Egypt and the Armistice Agreement between Jordan and Israel. But it is easy to see that the status of the demilitarized zone has now been destroyed as a result of the actions of Israel authorities. However, the Security Council does not lay the blame on the Israel authorities. It does not want to condemn them.

67. That is the present situation. I do not wish to prolong my statement but I must make one final comment regarding any decisions which the Council might take following its consideration of the two items before it. If the Council means to condemn Syria for these actions, this condemnation will affect the Syrian people, the Arab nation, the whole Arab world. Since it submitted its complaint Israel has been repeating that Syria must be condemned and that, failing that, it will take its revenge into its own hands and punish Syria itself.

68. We, for our part, have so far said nothing of the kind. We have said that we should repel any attacks but we have not addressed the Council in such strong language as that used last week by the Israel authorities and two days ago by the Prime Minister, Levi Eshkol. We have refrained from doing so out of deference to the Council; but now that we have heard Mr. Comay, the representative of the Israel authorities, making these same threats to bring pressure to bear on the members of the Council and on a public opinion which may be favourable to international Zionism—as the representative of Morocco said this morning—we would say this: on the basis of a report which does not incriminate Syria, you want to condemn Syria simply in order to satisfy political needs which may be temporary. If you do this, you will have to take the consequences. Such an accusation will be directed, I repeat, against the Syrian people, against the Arab nation, against the Arab world as a whole. This condemnation will not have the effect of improving the situation or re-activating the Mixed Armistice Commission and all the machinery of the Commission. In Syria, in Egypt, in Lebanon and in Jordan there are United Nations observers. Their task should be facilitated and not made more complicated. This is the only appeal which I make to the Council and it is dictated by the desire of my country and of all the Arab countries for peace.

69. Mr. JACKLING (United Kingdom): It is a matter of concern and of regret to my delegation that the Security Council is again faced with complaints relating to the state of affairs on the frontier between Israel and one of the Arab States. It has been, it still is, our hope that stability be brought to this troubled area. We must believe that, with the help of the United Nations Truce Supervision Organization, border incidents can be reduced to the point that they become the exception rather than the norm. This should surely be the overriding interest of all concerned, and it is in the direction of this interest that our own efforts have always been turned.

démilitarisée. Si ces dispositions de la Convention d'armistice avaient été respectées, les autorités israéliennes n'auraient pas eu l'occasion de commettre des actes d'agression à l'encontre de la Syrie.

66. Je sais qu'il y a aussi d'autres zones démilitarisées prévues dans d'autres conventions d'armistice, notamment dans la Convention d'armistice entre Israël et l'Égypte et dans la Convention d'armistice entre la Jordanie et Israël. Mais il est facile de constater qu'actuellement ce statut de zone démilitarisée a disparu du fait des agissements des autorités israéliennes. Toutefois, le Conseil de sécurité n'en rend pas responsables les autorités israéliennes. On ne veut pas les condamner.

67. Voilà où en sont les choses. Je ne voudrais pas allonger ma déclaration, mais je tiens à faire une observation finale concernant les dispositions que pourrait adopter le Conseil à l'issue de l'examen des deux points dont il est saisi. Si le Conseil entend condamner la Syrie du fait de ses agissements, cette condamnation touchera le peuple syrien, la nation arabe, le monde arabe tout entier. Depuis qu'il a déposé sa plainte, Israël répète qu'il faut condamner la Syrie, sans quoi il se chargera de prendre sa revanche et de la punir lui-même.

68. Jusqu'ici, pour notre part, nous n'avons rien dit de semblable. Nous avons déclaré que nous repousserions toute agression, mais nous ne nous sommes pas adressés au Conseil en des termes aussi énergiques que ceux employés la semaine dernière par les autorités israéliennes et il y a deux jours par le Premier Ministre, Lévi Eshkol. Nous ne l'avons pas fait par déférence pour le Conseil, mais, étant donné que nous avons entendu de la bouche de M. Comay, représentant des autorités israéliennes, les mêmes menaces de pression sur les membres du Conseil, sur une opinion publique qui peut être favorable au sionisme international — comme l'a déclaré ce matin le représentant du Maroc —, nous disons ceci: sur la base d'un rapport qui n'incrimine pas la Syrie, vous voulez condamner la Syrie uniquement pour répondre à des motifs politiques peut-être passagers. Dans ce cas, vous aurez à en assumer les conséquences. Cette accusation sera dirigée, je le répète, contre le peuple syrien, contre la nation arabe, contre le monde arabe tout entier. Cette condamnation ne sera pas faite pour améliorer la situation ni pour réactiver les travaux de la Commission mixte d'armistice et de tout l'appareil de la Commission d'armistice elle-même. Il y a en Syrie, en Égypte, au Liban et en Jordanie des observateurs des Nations Unies. Il faut leur faciliter la tâche, et non pas la rendre plus compliquée. C'est le seul appel que je lance au Conseil, et il est dicté par le désir de paix de mon pays et de tous les pays arabes.

69. M. JACKLING (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Ma délégation est à la fois préoccupée et peinée que le Conseil de sécurité soit de nouveau saisi de plaintes relatives à la situation existant le long de la frontière entre Israël et l'un des États arabes. Nous espérons et nous continuons d'espérer voir s'instaurer la stabilité dans cette région troublée. Nous devons croire qu'avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve les incidents de frontière peuvent être réduits au point de devenir l'exception plutôt que la règle. Telle devrait être assurément la préoccupation dominante de tous les intéressés, et c'est

70. The list of incidents circulated by the representative of Israel [S/5396] and the catalogue of complaints referred to by the representative of Syria in his earlier speech bear witness to the unsatisfactory state of affairs which still unhappily exists. The Security Council has now before it two complaints, one from Israel [S/5394] and one from the Syrian Arab Republic [S/5395], about specific incidents which have given rise to serious anxiety about the peace of the area. On several occasions in the past, the Council has been faced with complaints about border incidents of a rather similar nature. In our view, our function here is two-fold. In the first place, the Council must study and must weigh all the evidence available and attempt to form some judgement on it. If, however, it is to perform its function of keeping the peace in a constructive way, the Council should also consider what action it is proper to recommend to prevent the recurrence of similar incidents in the future.

71. I turn now to the particular incident which is described in paragraph 1 of the letter dated 20 August from the representative of Israel [S/5394]. This is the alleged murder at Almagor of two Israel citizens. Available as evidence we have the statements of the representatives of Israel and Syria, and the full account of the investigation carried out by United Nations military observers contained in the report submitted by the Secretary-General to the Council [S/5401, annex III]. These we have studied with very great care.

72. The first point which struck my delegation was to what a great extent the details of the Israel complaint as set out in document S/5394 were corroborated by the account of the investigation of the United Nations military observers. There are little or no discrepancies between the two descriptions of what happened. For his part, the representative of Syria contented himself with affirming, on the instructions of his Government, that the incident as described in the Israel complaint had never occurred.

73. From the evidence produced, my Government is satisfied that the incident did occur, and that two Israel citizens were killed in Israel territory. The report before us establishes the ascertainable facts, to which there is testimony human or physical. As to the human testimony, I think anyone accustomed to reading proofs of evidence cannot fail to have been impressed by the statement and the record of interrogation of Nisim Abdu, appearing in section 5 of annex III of document S/5401. The statements recorded of the other witnesses also, to my delegation, smack of truth. As to the physical, we have Major Pettigrew's summary on section 7 of annex III of the same document. Taken together, this seems to me to be solid stuff. Incidentally, the representative of Syria made a reference to one piece of physical evidence, but I must say I thought the caption indicated that the boot was on the other foot. This evidence establishes beyond the doubt of a reasonable man that this act was carried out by a party of armed and trained persons, some ten in number, who came from the direction of the demilitarized zone and the Jordan River.

vers ce résultat que nous avons toujours fait tendre nos propres efforts.

70. La liste d'incidents distribuée par le représentant d'Israël [S/5396] et les plaintes énumérées par le représentant de la Syrie dans sa déclaration précédente témoignent de l'état de choses peu satisfaisant qui, hélas! continue de régner. Le Conseil de sécurité est maintenant saisi de deux plaintes, l'une émanant d'Israël [S/5394] et l'autre de la République arabe syrienne [S/5395], au sujet d'incidents précis qui ont suscité de vives inquiétudes en ce qui concerne la paix dans cette région. A plusieurs reprises déjà, le Conseil a été saisi de plaintes au sujet d'incidents de frontière de caractère assez analogue. Nous estimons que deux responsabilités nous incombent en l'occurrence. Le Conseil doit d'abord examiner et peser toutes les preuves disponibles et s'efforcer, sur cette base, de porter un jugement. S'il veut, toutefois, s'acquitter de façon constructive de son rôle consistant à maintenir la paix, le Conseil devrait également envisager les mesures qu'il conviendrait de recommander pour empêcher que semblables incidents ne se reproduisent à l'avenir.

71. J'en arrive maintenant à l'incident particulier décrit au paragraphe 1 de la lettre du 20 août du représentant d'Israël [S/5394], au cours duquel deux ressortissants israéliens auraient été tués à Almagor. Les éléments de preuve dont nous disposons sont les déclarations des représentants d'Israël et de la Syrie, ainsi que le compte rendu intégral de l'enquête effectuée par les observateurs militaires des Nations Unies qui est consigné dans le rapport présenté au Conseil par le Secrétaire général [S/5401, annexe III]. Nous avons étudié ces documents avec le plus grand soin.

72. Ma délégation a été frappée en premier lieu de constater à quel point les détails de la plainte israélienne exposée dans le document S/5394 se trouvent confirmés par le rapport d'enquête des observateurs militaires des Nations Unies. Les deux versions des événements ne font guère apparaître de contradiction. Le représentant de la Syrie s'est contenté d'affirmer, pour sa part, d'ordre de son gouvernement, que l'incident dont fait état la plainte israélienne n'avait jamais eu lieu.

73. A en juger d'après les preuves qui ont été fournies, mon gouvernement est convaincu que l'incident a bien eu lieu et que deux ressortissants israéliens ont été tués sur le territoire d'Israël. Le rapport dont nous sommes saisis établit les faits vérifiables, appuyés par les dépositions de témoins et des preuves matérielles. Pour ce qui est des dépositions des témoins, je pense que quiconque est habitué à discerner des éléments de preuve ne peut manquer d'être impressionné par la déposition et le compte rendu de l'interrogatoire de Nisim Abdu, tels qu'ils figurent à la section 5 de l'annexe III du document S/5401. Les déclarations des autres témoins nous paraissent également avoir un accent de vérité. Pour ce qui est des preuves matérielles, nous disposons du résumé fourni par le commandant Pettigrew qui figure à la section 7 du même document. Les constatations faites me paraissent, dans l'ensemble, assez probantes. A ce propos, le représentant de la Syrie a mentionné un élément de preuve matérielle, mais je dois dire que la légende me paraît indiquer exactement le contraire. Ces preuves établissent, sans aucun doute possible pour une personne de bon sens, que cet acte a été exécuté par un groupe d'une dizaine

74. The report before us draws no inferences from these facts. It may be thought by some that when grave matters have been charged it is not appropriate that this Council should attempt to interpret the facts before us. But I submit that we have a duty to probe further when circumstantial evidence of this character points so strongly towards certain conclusions. I do not think it would be right for us not to state what the facts of this tragedy seem to imply. The facts to my delegation imply that this band of ten armed men, whose movements and deployment evidence military training and discipline, were operating by pre-arranged plan. They imply that they were carrying out an incursion into Israel territory from the east. In that area there are only two possibilities as to where such a band of ten men could come from. Either they must have crossed the Jordan coming from the Syrian Arab Republic, or else the whole incident is something fabricated by the Israel authorities. It does not seem credible to my delegation that the Israel authorities would have organized the whole incident, including the murder in cold blood of two of their own people. That being so, I must say frankly that in our view the circumstantial evidence establishes a very strong presumption that the attack at Almagor came from Syrian territory.

75. It may be said that the evidence we have is not conclusive, but these are circumstances when it is, in my view, proper to make known this conclusion to which my delegation has felt compelled to come. I cannot doubt that when they review the facts set out in this report, the Syrian authorities will set on foot the most rigorous inquiries to satisfy themselves either that despite these facts this conclusion is unwarranted or else to bring to book the irresponsible elements who permitted this tragedy to occur. It cannot be disputed that the responsibility for preventing any incursion from their territory lies with the Syrian Government, as it does with any Government in the area for any incursion of such a character.

76. I now propose to deal with the subject of the Syrian complaint, namely that an Israel force opened fire with automatic weapons from the Israel settlement of Dardara. In the case of an incident of this kind relating to an exchange of fire, it is much more difficult to determine which party is responsible. It is clear from the report of the United Nations Truce Supervisory Organization investigating teams that on 20 August there was considerable firing by both sides. My Government deploras all such incidents and all such exchanges of fire. They are in violation of the Armistice Agreement which debars any warlike or hostile act. Nevertheless, in the state of tension which must have existed in that area of the frontier at the time, it is, in our view, very difficult to pin the blame on one party or the other. I would add here, however, that there does appear to be some evidence that Israel armoured personnel carriers and one tank did take part in the exchanges. As is pointed out in paragraph 22 of the Chief of Staff's report, this too is a violation of the General Armistice Agreement. We have no evidence, however, of what the Syrian representative described in his complaint as a heavy concentration of Israel troops in the area. Furthermore, the figures quoted by the Syrian representative regarding the

d'hommes armés et entraînés, venus de la direction de la zone démilitarisée et du Jourdain.

74. Le rapport dont nous disposons ne tire aucune conclusion de ces faits. Certains peuvent penser que, lorsque de graves accusations ont été formulées, il ne convient pas que le Conseil de sécurité tente d'interpréter les faits dont il est saisi. Mais j'estime que nous avons le devoir d'aller plus loin lorsque des preuves indirectes de cette nature nous conduisent aussi fortement à certaines conclusions. Je ne pense pas que nous serions fondés à taire ce que les circonstances de cette tragédie semblent impliquer. Pour ma délégation, elles signifient que ce groupe de 10 hommes armés, dont le déploiement et la manœuvre dénotent une formation et une discipline militaires, exécutait un plan prémédité. Elles signifient que ce groupe effectuait une incursion en territoire israélien, à partir de l'est. Dans cette région, ce groupe de 10 hommes ne pouvait venir que de deux directions. Ou bien ces hommes ont dû franchir le Jourdain, en venant de la République arabe syrienne. Ou bien l'incident a été monté de toutes pièces par les autorités israéliennes. Ma délégation ne peut croire que les autorités israéliennes aient organisé tous les détails de cet incident, y compris le meurtre de sang-froid de deux de leurs ressortissants. Je dois donc dire franchement qu'à notre avis les preuves indirectes laissent fortement supposer que l'attentat d'Almagor a été monté à partir du territoire syrien.

75. On pourrait dire que les preuves dont nous disposons ne sont pas convaincantes. Mais les circonstances sont telles qu'à mon avis il convient de formuler cette conclusion, à laquelle ma délégation a été forcée d'aboutir. Je ne doute pas que, lorsqu'elles examineront les faits consignés dans le rapport, les autorités syriennes procéderont aux enquêtes les plus rigoureuses pour se convaincre ou bien que, nonobstant de tels faits, une telle conclusion est injustifiée, ou bien pour demander des comptes aux éléments irresponsables à l'origine de cette tragédie. On ne peut contester que la responsabilité d'empêcher toute incursion à partir de son territoire incombe au Gouvernement syrien, de même qu'à tout gouvernement de la région pour toute incursion de cette nature.

76. J'en viens maintenant à l'objet de la plainte syrienne selon laquelle une force israélienne aurait ouvert le feu avec des armes automatiques à partir de la colonie agricole israélienne de Dardara. Dans le cas d'un incident qui, comme celui-ci, concerne un échange de coups de feu, il est beaucoup plus difficile de déterminer les responsabilités. Du rapport établi par les équipes d'enquête de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve il ressort que, le 20 août, de nombreux coups de feu ont été échangés de part et d'autre. Mon gouvernement déplore tous les incidents et toutes les fusillades de ce genre, qui constituent une violation de la Convention d'armistice général, laquelle interdit tout acte de guerre ou d'hostilité. Néanmoins, étant donné la tension qui devait régner alors en ce point de la frontière, il nous paraît très difficile de faire porter le blâme sur l'une ou l'autre des parties. J'ajouterai cependant qu'il semble bien exister des preuves que des véhicules blindés servant au transport du personnel et un char israélien ont effectivement pris part à ces engagements. Comme le souligne le paragraphe 22 du rapport du chef d'état-major, cela constitue également une violation de la Convention d'armistice général. Nous n'avons cepen-

number of armoured vehicles concerned seem, according to the reports, exaggerated.

77. In their speeches, both the Syrian and Israel representatives referred to the underlying causes of tension which inevitably lead to incidents of this kind. The Israel representative in particular said unequivocally that the time had come for the United Nations to do something about it. For this reason, the Israel Government had decided to bring this incident to the attention of the Security Council as the culminating outrage in a long series which has been going on for many months. My Government entirely agrees that the United Nations should take action in whatever way is open to it. The United Nations has had for many years special responsibilities in the area, and has at its disposal the Truce Supervisory Organization, which is its agency for dealing with situations of this kind and, so far as is possible, for bringing peace between Israel and her neighbours.

78. My delegation heard with great satisfaction the statement of the Secretary-General at the last meeting regarding the success of the efforts of General Bull in co-operation with the Israel and Syrian Governments in establishing a cease-fire and in carrying out certain inspections. I would like to take this opportunity to pay a tribute to General Bull and to the investigating officers for the prompt action which they have taken and also for their report which had formed the basis of the document which the Secretary-General has circulated to the Council. In our search for finding ways and means of preventing a constant repetition of border strife, we would commend particularly to the Council's attention part E of the Chief of Staff's report, which deal with measures taken and proposed by the Chief of Staff to alleviate tension and to restore tranquillity in the area. The Chief of Staff lists a series of measures on which he has it in mind to make progress in consultation with the parties. The Council may feel many of them to be long overdue. If, with the co-operation of all concerned, they can be carried out, we believe they would make the Truce Supervisory Organization more effective and more able to perform its function of reducing friction and preserving peace.

79. We feel strongly that the more effectively matters of this kind can be investigated and settled on the spot, the less the risk of incidents assuming dangerous proportions. We very much hope that means can be found by which the local machinery, and by this I have particularly in mind the Mixed Armistice Commission, can be reactivated and play its intended part. In saying this, we are, of course, conscious of the difference between the parties in this matter and we have just heard a full statement from the representative of Syria; but we believe this reactivation important and I would like at this time to say no more than that. We would strongly urge the parties to co-operate with the Chief of Staff and with his teams in UNTSO in working out ways of making effective the measures which he has outlined. Peace on the frontiers must be a prime interest to both Israel and Syria. It is certainly the

dant aucune preuve de ce que le représentant de la Syrie a décrit dans sa plainte comme une forte concentration de troupes israéliennes dans la région. De plus, les chiffres cités par le représentant de la Syrie en ce qui concerne le nombre des véhicules blindés engagés paraissent exagérés, selon les rapports.

77. Dans leurs interventions, le représentant de la Syrie comme celui d'Israël ont parlé des raisons profondes de tension qui aboutissent inévitablement à de tels incidents. Le représentant d'Israël, notamment, a déclaré sans équivoque qu'il était temps que les Nations Unies prennent des mesures à ce sujet. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement israélien avait décidé de saisir le Conseil de sécurité de cet incident qui vient couronner une longue série d'attentats perpétrés depuis de nombreux mois. Mon gouvernement convient entièrement que les Nations Unies devraient agir dans toute la mesure de leurs moyens. Depuis de nombreuses années, elles assument des responsabilités spéciales dans la région. Elles disposent de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, qui a compétence pour s'occuper de situations de ce genre et, autant que possible, maintenir la paix entre Israël et ses voisins.

78. Ma délégation a entendu avec beaucoup de satisfaction la déclaration faite à la dernière séance par le Secrétaire général en ce qui concerne le succès des efforts déployés par le général Bull, en coopération avec les Gouvernements israélien et syrien, pour établir un cessez-le-feu et procéder à certaines inspections. Je voudrais profiter de cette occasion pour rendre hommage au général Bull et aux officiers chargés de l'enquête pour les mesures promptes qu'ils ont prises, et également pour leur rapport que le Secrétaire général a fait distribuer aux membres du Conseil. Dans notre recherche des moyens d'éviter la répétition constante d'incidents de frontière, nous voudrions signaler notamment à l'attention du Conseil la partie E du rapport du chef d'état-major, qui traite des mesures prises et proposées par le chef d'état-major pour diminuer la tension et rétablir le calme dans la région. Le chef d'état-major énumère une série de mesures qu'il a l'intention de mettre à exécution, en consultation avec les parties. Le Conseil peut estimer qu'un grand nombre d'entre elles n'ont que trop tardé et nous pensons que leur application, avec la collaboration de tous les intéressés, renforcerait l'efficacité de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et lui permettrait de mieux s'acquitter de sa tâche, qui est d'atténuer les frictions et de maintenir la paix.

79. Nous avons la ferme conviction que plus on montre d'efficacité pour enquêter sur des affaires de ce genre et les régler sur place moins de tels incidents risquent de prendre des proportions dangereuses. Nous espérons très sincèrement que l'on pourra trouver le moyen de remettre en activité le dispositif local, et j'entends notamment par là la Commission mixte d'armistice, et de lui faire jouer le rôle qui lui revient. En faisant cette suggestion, nous n'oublions naturellement pas les divergences de vues qui séparent les parties à ce sujet et nous venons d'entendre un exposé complet du représentant de la Syrie. Nous croyons cependant que cette remise en activité est importante et je voudrais m'en tenir là pour le moment. Nous voudrions prier instamment les parties de rechercher, avec la collaboration du chef d'état-major et de ses équipes de l'ONUST, les

duty of this Council to take action in every way open to it in support of this objective in this area as in any other where peace is threatened. We believe that the best way of preserving that peace is to enable UNTSO to operate as was originally intended under the General Armistice Agreement, and it is our hope that the Chief of Staff will, before too long, be able to make known what progress has been made on the lines which he has proposed. As an immediate step, however, which would, we believe, go a long way to improving the present unhappy climate, we commend to the Council's attention, and to the attention of the parties concerned, the proposal for an early exchange of prisoners. If this could be done immediately it would indicate a clear and welcome intention on the part of the two Governments to make a new start and to work towards harmony rather than friction.

80. I hope these observations may indicate lines upon which a resolution can be satisfactorily formulated.

81. Mr. BERNARDES (Brazil): The complaints consecutively lodged with this Council by Israel and Syria must be considered in the broad context of the Palestine question. In presenting the views of the Brazilian delegation on the issue before the Council, I shall keep constantly in mind the long-term objective of the United Nations action, which is the establishment of permanent conditions of peace in that troubled area.

82. Let me state, before proceeding any further, that Brazil has strong and longstanding ties of friendship with the Syrian people, which we intend to preserve and strengthen. Through the many Syrians who have come to our shores and participated fully in the national life of the country, we have grown to know and to respect the virtues of this great people to whom we are indebted for their valuable contributions to my country's progress. As to Israel, we have maintained with that nation the most cordial and fruitful relations since its inception. Her sons are equally welcome among us, and my Government looks forward to the closest co-operation with the Israel Government.

83. It was, therefore, with the greatest regret that the Government of Brazil learned of the incidents reported to the Security Council on 20 and 21 August which have again increased tensions in one of the most sensitive areas in the world by provoking a dangerous situation between Syria and Israel.

84. May I recall that on 20 March 1962,^{6/} the representative of the Syrian Arab Republic requested that the Security Council be convened to consider the grave situation which had arisen from the acts of aggression committed by Israel on the Syrian frontier and in the demilitarized zone which threatened the peace and security of the region. My delegation has carefully reviewed the debates that took place then in the Council

moyens d'appliquer les mesures qu'il a exposées. La paix aux frontières doit être la préoccupation essentielle d'Israël et de la Syrie. Il incombe assurément au Conseil de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour appuyer cet objectif dans cette région ainsi que dans toute autre où la paix se trouve menacée. Nous estimons que le meilleur moyen de préserver cette paix est de faire en sorte que l'ONUST puisse fonctionner comme le prévoyait initialement la Convention d'armistice général et nous espérons que le chef d'état-major sera prochainement en mesure de rendre compte des progrès qui auront été réalisés dans la direction qu'il a indiquée. En tant que mesure immédiate qui, à notre avis, contribuerait beaucoup à assainir le climat actuel, nous recommandons à l'attention du Conseil, ainsi qu'à l'attention des parties intéressées, la proposition en vue d'un prompt échange de prisonniers. Si cet échange pouvait avoir lieu immédiatement, il indiquerait que les deux gouvernements ont clairement l'intention, ce dont il faudrait se féliciter, de prendre un nouveau départ et de rechercher l'harmonie plutôt que la discorde.

80. J'espère que ces observations indiqueront dans quel sens on pourrait formuler une résolution satisfaisante.

81. M. BERNARDES (Brésil) [traduit de l'anglais]: Les plaintes déposées successivement devant le Conseil par Israël et la Syrie doivent être examinées dans le contexte plus large de la question palestinienne. En présentant le point de vue de la délégation brésilienne sur la question soumise au Conseil, je garderai constamment à l'esprit l'objectif à long terme de l'Organisation, qui est la création de conditions permanentes de paix dans cette région troublée.

82. Qu'il me soit permis de déclarer, avant d'aller plus loin, que le Brésil entretient depuis longtemps avec le peuple syrien des liens solides d'amitié qu'il a l'intention de conserver et de renforcer. Grâce aux nombreux Syriens qui sont venus sur notre territoire et qui ont participé activement à la vie nationale de notre pays, nous avons été amenés à connaître et à respecter les vertus de ce grand peuple envers lequel nous avons contracté une dette pour la contribution importante qu'il a apportée au progrès du Brésil. Quant à Israël, nous avons maintenu avec cette nation, depuis sa création, les relations les plus cordiales et les plus fructueuses. Ses fils sont également les bienvenus parmi nous et mon gouvernement accueille avec plaisir la perspective d'une étroite coopération avec le Gouvernement israélien.

83. C'est donc avec le plus vif regret que le Gouvernement du Brésil a appris les incidents rapportés au Conseil de sécurité les 20 et 21 août, incidents qui ont une fois de plus accru la tension dans l'une des régions les plus instables du monde en provoquant une situation dangereuse entre la Syrie et Israël.

84. Puis-je rappeler que, le 20 mars 1962, le représentant de la République arabe syrienne a demandé^{6/} que le Conseil de sécurité soit réuni afin d'examiner la grave situation résultant des actes d'agression commis par Israël sur la frontière syrienne et dans la zone démilitarisée, actes qui menaçaient la paix et la sécurité de la région? Ma délégation a soigneusement étudié les débats qui se sont alors déroulés

^{6/} Ibid., Seventeenth Year, Supplement for January, February and March 1962, document S/5096.

^{6/} Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1962, document S/5096.

[999th to 1006th meeting] and the resolution that issued from them.^{7/} We noted that once the responsibility of Israel was clearly ascertained on the basis of the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization,^{8/} the Council did not hesitate to condemn the Israeli attack as constituting "a flagrant violation" of the Council's resolution of 19 January 1956, and a breach of the Armistice Agreement. This decision was approved by ten votes in favour and one abstention.

85. Now an equally clear situation seems to have arisen in relation to the Israel complaint of 20 August 1963. The report before the Council by the United Nations Truce Supervision Organization Chief of Staff establishes beyond reasonable doubt that the incident took place inside Israel territory, that two persons were killed and a third shot at, and that the aggressors withdrew in the direction of the Jordan River. We are faced, therefore, with a serious violation of the Armistice Agreement, and the Council should acknowledge this fact.

86. In relation to the complaint submitted by the representative of the Syrian Arab Republic, dated 21 August [S/5395], the report of General Bull, although inconclusive as to the charges set forth in the Syrian complaint, makes it abundantly clear that the exchange of fire that took place on successive occasions was initiated by Israel in some instances and by Syria in others. The two parties, therefore, are responsible for breaches of the peace and violations of international commitments. This situation, in our view, should also be reflected in the resolution that the Council may wish to adopt.

87. The events under review are not isolated cases of border attrition which could in the circumstances be tolerated or at least understood. They fall within a long series that fills the archives of the Armistice Commission and have been discussed in this Council in the course of 191 meetings. What is worse, I am afraid the files of the Armistice Commission will grow thicker and other complaints will be reviews by this Council until the prevailing situation, based on a Convention, temporary by nature, gives way to a lasting settlement.

88. In the absence, however, of a permanent solution certain measures of an interim character, as suggested by the UNTSO Chief of Staff, should be adopted immediately in order to render effective the cease-fire arranged by General Bull and to avoid any further increase in the tension already prevailing in the area.

89. First, the Mixed Armistice Commission, which has been half paralysed since 1951, should be reactivated, as decided by the Security Council. Both parties would benefit from making full use of the Commission's procedures whenever they felt provocations had occurred.

au Conseil [999ème à 1006ème séance] et la résolution à laquelle ils ont abouti^{7/}. Nous avons noté que, une fois que la responsabilité d'Israël a été nettement établie sur la base du rapport du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve^{8/}, le Conseil n'a pas hésité à condamner l'attaque d'Israël en déclarant qu'elle constituait "une violation flagrante" de la résolution du Conseil du 19 janvier 1956 ainsi qu'une rupture de la Convention d'armistice. Cette décision a été approuvée par 10 voix, avec une abstention.

85. Il semble que nous soyons en présence d'une situation tout aussi nette en ce qui concerne la plainte d'Israël du 20 août 1963. Le rapport soumis au Conseil par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve établit sans l'ombre d'un doute que l'incident en question s'est produit à l'intérieur du territoire israélien, que deux personnes ont été tuées, qu'il a été tiré des coups de feu sur une troisième personne et que les agresseurs se sont repliés dans la direction du Jourdain. Nous nous trouvons donc en présence d'une violation grave de la Convention d'armistice et le Conseil doit reconnaître ce fait.

86. En ce qui concerne la plainte déposée le 21 août par le représentant de la République arabe syrienne [S/5395], le rapport du général Bull, tout en s'abstenant de tirer des conclusions quant aux accusations formulées dans la plainte de la Syrie, établit sans l'ombre d'un doute que les échanges de coups de feu qui se sont produits à plusieurs reprises sont dus, dans certains cas, à l'initiative israélienne et, dans d'autres cas, à l'initiative syrienne. Les deux parties sont donc responsables de la rupture de la paix et de la violation des engagements internationaux. À notre avis, cette situation doit être également reflétée dans la résolution que le Conseil pourrait souhaiter adopter.

87. Les événements que nous examinons ne sont pas des cas isolés de violation de frontière qui pourraient, étant donné les circonstances, être tolérés ou tout au moins compris. Ces événements font partie d'une longue série de faits qui remplissent les archives de la Commission mixte d'armistice et qui ont été discutés au Conseil au cours de 191 réunions. Ce qui est pire, je crains que les archives de la Commission mixte d'armistice ne continuent à s'enrichir et que d'autres plaintes ne soient soumises au Conseil tant que la situation actuelle, fondée sur une convention temporaire par nature, ne sera pas remplacée par un règlement définitif.

88. Toutefois, en l'absence d'une solution permanente, il conviendrait d'adopter immédiatement certaines mesures provisoires comme l'a suggéré le chef d'état-major de l'ONUST, afin de rendre effectif le cessez-le-feu décrété par le général Bull et d'éviter tout nouvel accroissement de la tension qui règne déjà dans cette région.

89. En premier lieu, la Commission mixte d'armistice, qui est à moitié paralysée depuis 1951, devrait reprendre ses activités comme l'a décidé le Conseil de sécurité. Les deux parties auraient intérêt à recourir entièrement aux procédures de la Commission chaque fois qu'elles estiment que des provocations ont eu lieu.

^{7/} Ibid., Supplément for April, May and June 1962, document S/5111.

^{8/} Ibid., Supplément for January, February and March 1962, document S/5102 and Add.1.

^{7/} Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1962, document S/5111.

^{8/} Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1962, document S/5102 et Add.1.

90. Secondly, the parties should be called upon to cooperate, in the words of the Chief of Staff of UNTSO "to resume the materialization on the ground of the limits of the use of land in that area as well as in other parts of the southern and central sectors of the demilitarized zone" [S/5401, para. 44].

91. Thirdly, the Armistice Demarcation Line and the former international frontier should be clearly marked, as General Bull suggests.

92. Fourthly, the United Nations Military Observers should enjoy complete and unrestricted freedom of movement, particularly in the demilitarized zone.

93. Fifthly, an exchange of the prisoners held at present in Syria and Israel should take place, including the three Israelis who on 13 July 1963 landed on the eastern shores of Lake Tiberias.

94. The Palestine question has been poisoning the international atmosphere for a great many years and it will continue to do so unless the parties directly concerned—Israel and the Arab States—abide strictly and in good faith by their commitments freely entered upon, and the rule of law is firmly established in the region.

95. Mr. TARAZI (Syria) (translated from French): I must apologize to the Security Council for taxing its patience, and I am most grateful to you, Mr. President, for calling upon me for the second time today. In view of the statements I have just heard from the representatives of both the United Kingdom and Brazil I should like to explain the situation with regard to the alleged attack which, according to the Israel delegation, led to the death of the two farmers.

96. In this connexion I should like to draw the attention of the members of the Council to annex III to the report by the Chief of Staff [S/5401], in the last paragraph of section 6 of which they will find the following words by the Chief of Staff himself:

"The senior Israel delegate even with the offer of a signed receipt would not hand over to the investigating UNMOs any of the physical evidence found in the area of the tractor, except four fired cartridge cases which are enclosed and for which no receipt was required."

97. I should also like to specify that the firing, the supporting fire, to use a military term, came from the demilitarized zone. Now it is common knowledge that a demilitarized zone is a zone where there should be no armaments. In other words, there was firing from the demilitarized zone at the Syrian positions and the latter returned the fire from Syrian territory.

98. I should like finally to draw the attention of the members of the Council to the documents attached to annex IV to the report by the Chief of Staff. I would invite the members of the Council to look carefully at the panoramic sketch from OP Bravo. I should like to point out that all the positions indicated on the panoramic sketch, as being Israel positions, are situated within the demilitarized zone and are there, consequently, in contravention and flagrant violation of the Armistice Agreement. I would also draw your attention

90. En deuxième lieu, les parties intéressées devraient être priées de coopérer "pour recommencer à indiquer visiblement sur le sol les limites de l'utilisation des terres dans cette zone ainsi que dans d'autres parties des secteurs du sud et du centre de la zone démilitarisée", selon les propres termes du chef d'état-major de l'ONUST [S/5401, par. 44].

91. En troisième lieu, la ligne de démarcation d'armistice et l'ancienne frontière internationale devraient être nettement marquées, comme l'a suggéré le général Bull.

92. Quatrièmement, les observateurs militaires des Nations Unies devraient jouir d'une liberté de mouvement complète et sans restriction, notamment dans la zone démilitarisée.

93. Cinquièmement, on devrait procéder à un échange des prisonniers actuellement détenus en Syrie et en Israël, y compris les trois Israéliens qui, le 13 juillet 1963, ont abordé sur les rives orientales du lac de Tibériade.

94. La question de Palestine empoisonne l'atmosphère internationale depuis de nombreuses années et elle continuera à le faire à moins que les parties directement intéressées — c'est-à-dire Israël et les Etats arabes — n'observent strictement et en toute bonne foi les engagements auxquels elles ont librement souscrit et à moins que les règles du droit ne soient fermement établies dans cette région.

95. M. TARAZI (Syrie): Je m'excuse d'abuser de la patience du Conseil de sécurité et je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, de m'accorder la parole pour la seconde fois aujourd'hui; mais étant donné les déclarations que j'ai entendues tout à l'heure, émanant tant du représentant du Royaume-Uni que du représentant du Brésil, j'ai voulu faire le point de la situation en ce qui concerne la prétendue attaque qui, selon la délégation israélienne, aurait amené la mort des deux fermiers.

96. A ce sujet, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur l'annexe III au document S/5401, qui constitue le rapport du chef d'état-major. En effet, au dernier paragraphe de la section 6 de cette annexe, on lit ces mots émanant du chef d'état-major lui-même:

"Le chef de la délégation israélienne a refusé de remettre aux observateurs militaires chargés de l'enquête, même contre reçu signé, aucune des preuves matérielles trouvées aux alentours du tracteur, sauf quatre douilles ci-incluses, pour lesquelles il n'a pas été demandé de reçu."

97. Je voudrais aussi préciser que le feu — ou la base du feu, comme on dit en langage militaire — a été dirigé à partir de la zone démilitarisée. Or, l'on sait qu'une zone démilitarisée est une zone où il n'y a pas d'armement. Le feu a donc été dirigé depuis la zone démilitarisée contre les positions syriennes qui ont riposté depuis le territoire syrien.

98. Enfin je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les documents joints à l'annexe IV au rapport du chef d'état-major. Je voudrais que les membres du Conseil jettent un regard attentif sur le croquis panoramique, vu du poste d'observation Bravo. Je voudrais souligner le fait que toutes les positions indiquées sur ce croquis panoramique comme étant des positions israéliennes se trouvent être en zone démilitarisée et par conséquent en contravention et en violation flagrantes des dispositions

to point (8) on the sketch, which bears the caption "APC opened fire and went along track shooting to 4". Furthermore I should like to point out to the Council that it would appear from the statement by the Secretary-General that the United Nations observers found that everything was normal in the demilitarized zone. I must state, however, that there are still military posts set up by the Israelis in the demilitarized zone. They are fortified positions, although fortifications and fortified positions are prohibited in this zone. These positions are situated at Beit Katzir, Al-Hamma, Mishnar Hayarden and elsewhere. I wished to make these points clear and bring them to the notice of the Security Council.

99. Consequently, any Syrian fire that there might have been came from Syrian territory, whereas the firing from the Israel side came from the demilitarized zone; yet the two sides are forbidden to have fortified positions in this demilitarized zone or to launch attacks from there.

100. The PRESIDENT: I have consulted with the members of the Council with regard to their desires in so far as the future programme of meetings are concerned. It is my understanding that the members of the Council, if feasible, would like to conclude this item before the end of the week. Representatives who have as yet not taken part in the general debate have indicated that they would be prepared to speak either tomorrow or on Friday morning. Furthermore, I have been advised that some members of the Council hope to be in a position to submit to the Secretariat a draft resolution tomorrow, before noon.

101. With the approval of the members of the Council, I would suggest that we tentatively schedule a meeting for Friday afternoon, in order to continue the debate on the draft resolution and, if necessary, on any other draft resolution that may be introduced. If possible, we will then proceed to a vote.

It was so decided.

The meeting rose at 5.40 p.m.

de la Convention d'armistice. J'attire également votre attention sur le point 8 de ce croquis, qui porte en regard les mots suivants: "Le blindé a ouvert le feu et a gagné le point 4 en suivant la piste et en tirant." Je veux signaler également au Conseil le fait qu'après avoir entendu la dernière déclaration du Secrétaire général il apparaît que les observateurs des Nations Unies ont constaté que tout allait bien dans la zone démilitarisée. Cependant, je dois affirmer que les postes suivants sont des postes militaires qui se trouvent, à l'heure actuelle encore, établis par les Israéliens dans la zone démilitarisée. Or, il s'agit de positions fortifiées. Les fortifications et les positions fortifiées sont interdites dans cette zone. Ces positions se trouvent à Beit Katzir, à Al Hamma, à Mishnar Hayarden et il y en a bien d'autres. J'ai voulu préciser ces points et les soumettre aux membres du Conseil de sécurité.

99. Par conséquent, s'il y a eu tir de la part de la Syrie, il émanait du territoire syrien, mais ce tir venant du côté israélien émanait de la zone démilitarisée; or, il est interdit aux deux parties d'avoir des positions fortifiées dans cette zone démilitarisée et de se livrer à des attaques en partant de là.

100. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'ai consulté les membres du Conseil quant au programme de travail de nos séances à venir. J'ai cru comprendre que ceux-ci souhaiteraient si possible que cette question soit réglée avant la fin de la semaine. Les représentants qui n'ont pas encore participé au débat général ont fait savoir qu'ils seraient prêts à parler soit demain soit vendredi matin. De plus, j'ai été informé que certains membres du Conseil espèrent pouvoir présenter au Secrétaire, demain avant midi, un projet de résolution.

101. En conséquence, avec l'assentiment des membres du Conseil, je propose de nous réunir demain après-midi et vendredi matin et de prévoir provisoirement une séance pour vendredi après-midi afin de poursuivre le débat sur le projet de résolution et, le cas échéant, sur tout autre projet qui serait présenté. Si possible, nous procéderons alors au vote.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 40.

WHERE TO BUY UNITED NATIONS PUBLICATIONS ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRICA/AFRIQUE

CAMEROON/CAMEROUN:
LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAÏN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE
DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.
CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE
CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.
ETHIOPIA/ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL
PRESS AGENCY, P. O. Box 120, Addis Ababa.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.
KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP, Box 30167, Nairobi.
LIBYA/LIBYE:
SUDKI EL JERBI (BOOKSELLERS)
P. O. Box 78, Istiklal Street, Benghazi.
MOROCCO/MAROC: AUX BELLES IMAGES
281 Avenue Mohammed V, Rabat.
NIGERIA/NIGÉRIE:
UNIVERSITY BOOKSHOP (NIGERIA) LTD
University College, Ibadan.
NORTHERN RHODESIA/RHODÉSIE DU NORD:
J. BELDING, P. O. Box 750, Mufulira.
NYASALAND/NYASALAND:
BOOKERS (NYASALAND) LTD.
Lontyre House, P. O. Box 34, Blantyre.
SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD:
VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.) LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.
TECHNICAL BOOKS (PTY.) LTD., Faraday House
P. O. Box 2866, 40 St. George's Street, Cape Town.
SOUTHERN RHODESIA/RHODÉSIE DU SUD:
THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.
TANGANYIKA:
DAR ES SALAAM BOOKSHOP
P. O. Box 9030, Dar es Salaam.
UGANDA/OUGANDA:
UGANDA BOOKSHOP, P. O. Box 145, Kampala.
UNITED ARAB REPUBLIC/RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Cairo.
AL NAHDA EL ARABIA BOOKSHOP
32 Abd-el-Khalek Sarwatt St., Cairo.

ASIA/ASIE

BURMA/BIRMANIE: CURATOR,
GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.
CAMBODIA/CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE
DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.
CEYLON/CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.
CHINA/CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.
HONG KONG/HONG-KONG:
THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.
INDIA/INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras & New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta & New Delhi.
INDONESIA/INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPAN/JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
KOREA (REP. OF)/CORÉE (RÉP. DE):
EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.
PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Jacca, East Fohistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore.
THOMAS & THOMAS, Karachi.
PHILIPPINES:
PHILIPPINE EDUCATION COMPANY, INC.
1104 Castillejos, P. O. Box 620, Quiapo, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.
SINGAPORE/SINGAPOUR: THE CITY BOOK
STORE, LTD., Collyer Quay.
THAILAND/THAÏLANDE:
FRANJIAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD.
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.
VIET-NAM (REP. OF)/VIÊT-NAM (RÉP. DU):
LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE
AUSTRIA/AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, 1.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIUM/BELGIQUE: AGENCE
ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIA/BULGARIE: RAZNOIZNOS
1, Tzer Assen, Sofia.

EUROPE

AUSTRIA/AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, 1.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIUM/BELGIQUE: AGENCE
ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIA/BULGARIE: RAZNOIZNOS
1, Tzer Assen, Sofia.

CYPRUS/CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos.
CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE:
ARTIA LTD., 30 ve Smečkách, Praha, 2.
DENMARK/DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.
FINLAND/FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e).
**GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'):**
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
GREECE/GRÈCE: KAUFFMANN BOOKSHOP
28 Stadion Street, Athens.
HUNGARY/HONGRIE: KULTURA
P. O. Box 149, Budapest 62.
ICELAND/ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavik.
IRELAND/IRLANDE:
STATIONERY OFFICE, Dublin.
ITALY/ITALIE:
LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze.
& Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
AGENZIA E.I.O.U., Via Meravigli 16, Milano.
LUXEMBOURG:
LIBRAIRIE J. TRAUSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.
NETHERLANDS/PAYS-BAS:
N. V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
NORWAY/NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.
POLAND/POLOGNE: PAN, Patac Kultury i Nauki.
Warszawa.
PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 Rua Aurea, Lisboa.
ROMANIA/ROUMANIE: CARTIMEX
Str. Aristide Briand 14-18.
P. O. Box 134-135, Bucuresti.
SPAIN/ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH, Ronda Universidad 11, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA, Castelló 37, Madrid.
AGUILAR S. A. DE EDICIONES, Juan Bravo 38, Madrid 6.
SWEDEN/SUÈDE: C. E. FRITZ'S
KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.
SWITZERLAND/SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.
TURKEY/TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS/
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:** MEZHODUNARODNAYA
KNYGA, Smolenskaya Ploshchad, Moskva.
UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:
H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E. 1
(and HMSO branches in Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).
YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Braštva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559.
Terazije 16/1, Beograd.

LATIN AMERICA/ AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINA/ARGENTINE: EDITORIAL
SUDAMERICANA, S. A., Alsina 500, Buenos Aires.
BOLIVIA/BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.
LOS AMIGOS DEL LIBRO
Calle Perú esq. España, Casilla 450, Cochabamba.
BRAZIL/BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.
LIVRARIA FREITAS BASTOS, S. A.
Caixa Postal 899, Rio de Janeiro.
LIVRARIA KOSMOS EDITORA
Rua Rosario 135/137, Rio de Janeiro.
CHILE/CHILI:
EDITORIAL DEL PACÍFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.
COLOMBIA/COLOMBIE:
LIBRERIA AMERICA, Calle 51 Núm. 49-58, Medellín.
LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: CUBARTIMPEX
Apartado Postal 6540, La Habana.
**DOMINICAN REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:** LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.
ECUADOR/ÉQUATEUR:
LIBRERIA CIENTIFICA, Casilla 362, Guayaquil.
LIBRERIA UNIVERSITARIA
Calle García Moreno 739, Quito.
EL SALVADOR:
LIBRERIA CULTURAL SALVADOREÑA
2a. Av. Sur, San Salvador.
MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida Sur 27, San Salvador.
GUATEMALA:
LIBRERIA CERVANTES
5a. Av. 9 39, Zona 1, Guatemala.
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
5a. Av. 14-33, Guatemala.
HAITI/HAÏTI:
LIBRAIRIE "A LA CARAVELLE", Port-au-Prince.
HONDURAS:
LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.
MEXICO/MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.
PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PERU/PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL
DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.
LIBRERIA STUDIUM S. A.
Amargura 939, Apartado 2139, Lima.
URUGUAY: LIBRERIA RAFAEL BARRETT
Ramón Anador 4030, Montevideo.
REPRESENTACION DE EDITORIALES, PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

MIDDLE EAST/MOYEN-ORIENT

IRAN: MEHR AYIN BOOKSHOP
Abbas Abad Avenue, Isfahan.
IRAQ/IRAK:
MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.
ISRAEL/ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. & 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.
JORDAN/JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
LEBANON/LIBAN:
KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beirut.

NORTH AMERICA/ AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.
**UNITED STATES OF AMERICA/
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:**
SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.
Puerto Rico: PAN AMERICAN BOOK CO.
P. O. Box 3511, San Juan 17.
BOOKSTORE, UNIVERSITY OF PUERTO RICO
Rio Piedras.

OCEANIA/Océanie

AUSTRALIA/AUSTRALIE:
U. N. ASSOCIATION OF AUSTRALIA
McEwan House, 343 Little Collins St., Melbourne C.1, Vic.
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.
NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZÉLANDE:
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(and Government Bookshops in Auckland,
Christchurch and Dunedin).

WEST INDIES/ INDES OCCIDENTALES

BERMUDA/BERMUDES: BERMUDA BOOK STORES
Reid and Burnaby Streets, Hamilton.
BRITISH GUIANA/GUYANE BRITANNIQUE:
BOOKERS STORES, LTD.
20-23 Church Street, Georgetown.
**CURAÇAO, N.W.I./CURAÇAO (ANTILLES
NÉERLANDAISES):** BOEKHANDEL SALAS, P. O. Box 44.
JAMAICA/JAMAÏQUE: SANGSTERS BOOK ROOM
91 Harbour Street, Kingston.
TRINIDAD AND TOBAGO/TRINITÉ ET TOBAGO:
CAMPBELL BOOKER LTD., Port of Spain.

Orders and inquiries from countries where sales agencies have not yet been established may be sent to: Sales Section, United Nations, New York, U.S.A., or to
Sales Section, United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.
Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes,
ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).